

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 007-200039808-20230228-2023_02_016-DE



Rapport d'Orientations Budgétaires 2023

GORGES DE
L'ARDÈCHE
L'INTERCO



Table des matières

A. Notions générales	4
1. Rapport et débat d'orientations budgétaires : quelles sont les règles ?	5
2. Le cycle budgétaire et ses documents	6
3. Le régime fiscal de la communauté de communes	9
B. L'environnement économique et financier de la préparation budgétaire 2023	10
1. Des perspectives nationales très incertaines et contexte d'inflation persistante.....	11
2. L'augmentation des coûts de l'énergie.....	12
3. L'évolution des taux d'intérêt	12
4. Les concours financiers de l'Etat dans la LFI 2023	13
C. Les Recettes de fonctionnement	15
1. Evolution des recettes de fonctionnement	16
2. La fiscalité des entreprises.....	18
La contribution Economique Territoriale – CET.....	18
La taxe sur les surfaces commerciales – TASCOM.....	20
L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – IFER.....	21
3. La fiscalité des ménages.....	22
4. La taxe de séjour	27
5. La dotation d'intercommunalité	30
6. La dotation de compensation	31
7. Les recettes liées à l'enfance	31
D. Les soldes intermédiaires de gestion et l'Epargne.....	32
1. Les épargnes.....	33
2. Dynamisme des dépenses et des recettes de fonctionnement.....	35
3. Les ratios	35
E. Eléments de rétrospective – Les dépenses de fonctionnement.....	37
1. Vue d'ensemble de la section de fonctionnement du budget principal.....	38
F. Les ressources humaines	41
1. Structure des effectifs au 1 ^{er} janvier 2023	42
2. Les dépenses de personnel.....	44
3. Améliorer la qualité de vie au travail des agents.....	45
G. Les déchets ménagers.....	46
H. Les orientations par politiques publiques.....	48
Des services pour les familles.....	49
Développement des territoires	52
La nature et les déplacements	54

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023



ID : 007-200039808-20230228-2023_02_016-DE

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 007-200039808-20230228-2023_02_016-DE



A. Notions générales

1. Rapport et débat d'orientations budgétaires règles ?

Sont rappelées ci-dessous les règles en matière de rapport et de débat sur les orientations budgétaires.

Article L.2312-1 CGCT

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Article D.2312-3 CGCT

A. – Le rapport prévu à l'article L.2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la réindiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

2. Le cycle budgétaire et ses documents

Le **budget primitif** autorise l'ordonnateur (le Président) à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour une période d'un an. Il est voté avant le 15 avril.

A côté du **budget principal**, les budgets annexes doivent être établis pour certains services locaux spécialisés comme le **budget mobilités**, le **budget ZA Les Estrades**. Le budget déchets ménagers est clôturé au 31 décembre 2020, les écritures sont désormais enregistrées dans un service du budget principal.

Les **décisions modificatives** permettent à l'assemblée délibérante de modifier en cours d'exercice les prévisions en dépenses et en recettes inscrites au budget primitif.

Le **compte administratif** retrace les réalisations effectives et présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il est comparé au **compte de gestion** tenu par le comptable public de l'Etat. Les élus constatent la concordance des deux documents.

LA NOMENCLATURE M57

A compter de l'exercice 2022, la norme comptable pour le budget principal et le budget annexe ZA Les Estrades est désormais la **nomenclature M57**. Le budget Mobilité reste en M4.

La M57 apporte de nouvelles règles budgétaires :

. **La pluri annualité** : L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des Autorisations de Programme -Autorisations d'Engagements (AP-AE) et les modalités d'information de l'assemblée. Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles).

. **Fongibilité des crédits** : Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).

. **Gestion des dépenses imprévues** : Possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits. Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

. **Provisions et dépréciations** : Les collectivités territoriales restent soumises en matière de dépenses obligatoires aux dispositions spécifiques qui les régissent. Par déduction, les règles d'amortissement et de provisions restent propres à chaque collectivité. En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

. **Nomenclature fonctionnelle** : La collectivité a désormais l'obligation d'utiliser la nomenclature fonctionnelle. Le classement par fonction des recettes et des dépenses selon les équipements ou les services intéressés permet de répondre aux besoins d'information d'ordre politique, économique ou statistique. Aussi la nomenclature fonctionnelle a-t-elle été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par activité, les recettes et les dépenses d'une entité.

. **Les amortissements** : En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service c'est-à-dire prorata temporis. Or, par mesure de simplification, le prorata temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 ; Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

. **Le compte financier unique** : Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

Annualité : signifie que le budget est voté pour l'année civile. L'exécution des dépenses et des recettes doit s'effectuer entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Il existe toutefois des exceptions.

Unité : exige que le budget soit retracé dans un document unique et exhaustif, c'est-à-dire qui autorise l'ensemble des recettes et des dépenses.

Universalité : impose que l'ensemble des recettes recouvre l'ensemble des dépenses, sans contraction – c'est-à-dire la soustraction de recettes à des dépenses – et sans affectation – l'ensemble des recettes est affectée à l'ensemble des dépenses.

Spécialité : implique l'usage d'une nomenclature budgétaire appropriée afin d'indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues dans le budget.

Sincérité : impose de ne pas artificiellement minorer une dépense ou majorer un produit.

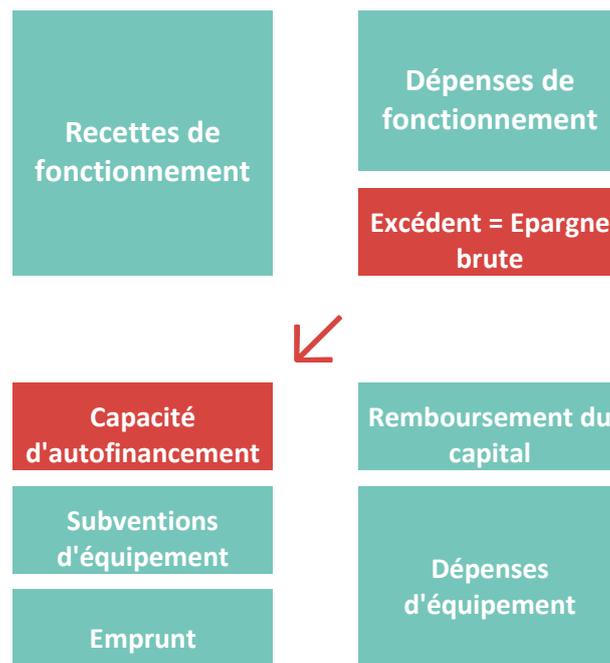
Règle de l'équilibre réel : elle s'applique aux budgets locaux et impose que chacune des deux sections du budget, de fonctionnement et d'investissement, soit votée en équilibre. Seules les dépenses d'investissement peuvent être couvertes par l'emprunt, sauf les dépenses de remboursement de capital. L'emprunt ne peut servir à équilibrer la section de fonctionnement des budgets locaux.

LE DECOUPAGE DU BUDGET

Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Dans les documents prévisionnels, chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La **section de fonctionnement** retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses dégagé par cette section est appelé épargne brute. Elle est utilisée en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant l'épargne nette qui permettra d'alimenter le financement des investissements prévus par la collectivité.

La **section d'investissement** présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources permanentes de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est, par définition, celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.



Les dépenses de fonctionnement

Concernent l'ensemble des dépenses réalisées pour sa gestion quotidienne. Il s'agit principalement des dépenses de personnel (salaires, cotisations, etc.), des dépenses d'intervention (allocations de solidarité, subventions aux associations, etc.), du fonctionnement général (fluides, achats, etc.) ainsi que les frais financiers.

Les dépenses d'investissement

Concernent l'ensemble des dépenses qui donnent lieu directement ou indirectement à l'investissement à l'augmentation du patrimoine de la collectivité et qui contribuent à son désendettement. Le remboursement d'un emprunt à l'investissement constitue une dépense d'investissement obligatoire.

Les recettes perçues par la collectivité sont affectées à la section de fonctionnement ou à la section d'investissement sans qu'il soit possible de les permuter. Une subvention accordée pour un projet d'investissement ne pourra pas être dépensée pour financer une dépense de fonctionnement. De même, un emprunt ne pourra jamais être utilisé pour financer la section de fonctionnement. Lorsque les recettes de fonctionnement excèdent les dépenses de fonctionnement, le surplus (appelé « épargne brute ») vient alimenter les recettes d'investissement.

3. Le régime fiscal de la communauté de communes

Le régime fiscal de la communauté de communes est la **fiscalité professionnelle unique (FPU)**. Dans un EPCI à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, l'ensemble de la fiscalité économique (CFE, CVAE, IFR, TaSCom, TAFNB etc.) est perçu par la communauté en lieu et place des communes.

Ces dernières perdent ainsi ces recettes fiscales en même temps qu'une partie de leur pouvoir fiscal : les taux, exonérations etc. concernant la fiscalité économique relèvent désormais de l'EPCI. Cependant, cela ne représente pas une perte nette pour la commune : elle récupère une partie de ces montants à travers l'**attribution de compensation**.

L'attribution de compensation est un transfert obligatoire pour les communautés soumises au régime de la FPU. Les attributions de compensation ont pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges et de produits entre un EPCI et ses communes membres.

Ainsi, l'attribution de compensation est égale, pour chaque commune, à ce qu'elle "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Afin de définir les montants des attributions de compensation, l'EPCI a institué une **commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)** qui établit un rapport évaluant les charges à transférer et les attributions de compensation correspondantes.

B. L'environnement économique et financier de la préparation budgétaire 2023



1. Des perspectives nationales très incertaines et contexte d'inflation persistante

Comparé aux prévisions formulées fin 2021 l'activité économique française aura été en 2022 bien moins forte que prévu, en raison de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qui en a découlé.

Après un recul de 0,2 % au premier trimestre, l'activité économique a rebondi à 0,5 % au deuxième trimestre avant de ralentir au troisième à 0,2 %. La consommation des ménages, principal moteur traditionnel de la croissance française, qui avait rebondi au T2 0,4 % après une chute de 1,2 % au T1 a fini par légèrement reculer au T3 0,1 % dans un contexte d'inflation élevée. Après avoir ralenti en août et en septembre (5,9 % et 5,6 % en rythme annualisé), l'inflation est en effet repartie à la hausse en octobre à 6,2 % dans un contexte de pénurie de carburants, avant de légèrement décélérer en décembre (5,9 %) en lien avec la baisse des prix de l'énergie. En moyenne, l'inflation française a été de 5,2 % en 2022 après 1,6 % en 2021.

Mais grâce aux mesures de lutte contre l'inflation (boucliers tarifaires, remise carburants adoptées par le gouvernement français, la hausse moyenne de l'inflation française s'est révélée en 2022 la plus faible de la zone Euro et bien inférieure à celle de 8,9 % enregistrée en moyenne en zone Euro.

Au troisième trimestre la croissance française a été portée par l'investissement qui a nettement accéléré pour atteindre 1,7 % après deux trimestres à 0,5 %.

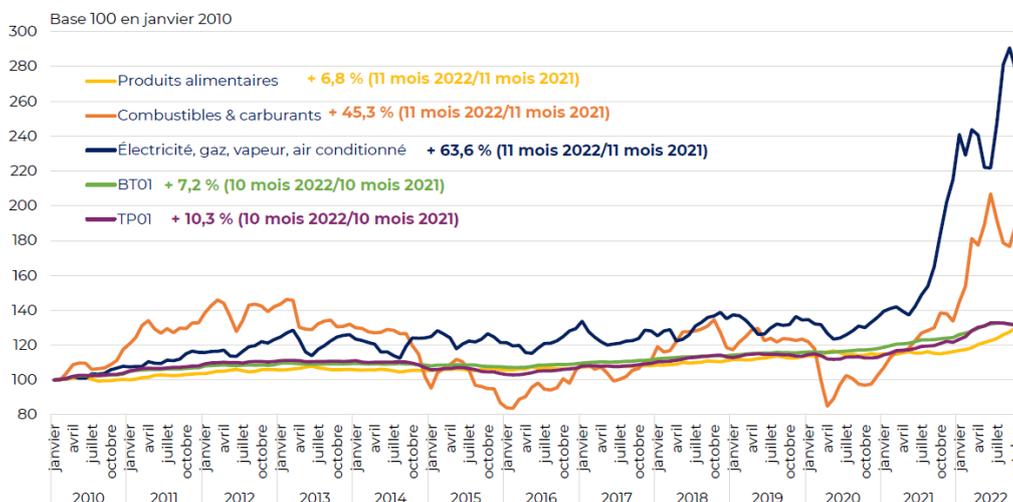
Jusqu'ici, l'activité française s'est révélée relativement résiliente face à l'envolée de l'inflation et devrait, malgré le ralentissement attendu fin 2022 croître de 2,5 % en moyenne en 2022.

En 2023, la croissance s'établirait à +1,0 %, selon l'hypothèse à laquelle est adossée le projet de loi de finances (PLF) pour 2023, les économistes tablant dans leur majorité plutôt sur +0,5% à +0,6%.

L'activité serait freinée par la normalisation de la politique monétaire, un environnement international moins porteur et l'impact des prix toujours élevés de l'énergie. En 2023, l'activité serait principalement soutenue par la consommation des ménages, qui bénéficierait des mesures de soutien au pouvoir d'achat et d'une légère baisse du taux d'épargne, qui resterait toutefois nettement supérieur à son niveau d'avant crise.

L'inflation diminuerait en 2023, à +4,2 % en moyenne annuelle. Elle serait encore élevée en glissement annuel au début de l'année et refluerait ensuite progressivement, pour atteindre un niveau proche de +3 % à la fin 2023 (hypothèse exposée dans le PLF 2023).

Evolution de certains indices de prix impactant la dépense locale



2. L'augmentation des coûts de l'énergie



Sur fond de crise internationale (guerre en Ukraine) et de relance de l'activité économique (tensions sur les matières premières), le coût de l'énergie progressait de façon vertigineuse à la fin de l'été 2022.

Face à cette situation exceptionnelle, le gouvernement avait introduit un mécanisme d'aide aux collectivités locales à travers un dispositif dit de « **filet de sécurité** », tenant compte d'une série de critères, en particulier d'un taux de diminution de l'épargne brute, en 2021 et en 2022. Toutefois, la communauté de communes n'est pas éligible à ce dispositif. En revanche, un nouveau mécanisme a été

annoncé à la fin du mois de novembre sous l'appellation « **amortisseur électricité** ». Initialement annoncé par la première ministre à 325€/Mwh, le seuil de déclenchement de l'amortisseur a été abaissé par le gouvernement à 180€ / Mwh, le plafond passant de 800 à 500€ / MWH. La quotité prise en charge resterait identique, à savoir 50%.

La CCGA y sera, cette fois, éligible.

3. L'évolution des taux d'intérêt

Une nouvelle donne pour les emprunteurs depuis un an : la remontée des taux courts et longs

Après une longue période de taux courts particulièrement faibles, les taux d'intérêts en Zone Euro ont augmenté significativement courant 2022 sous l'impact de la hausse des prix de l'énergie. Cette hausse a poussé la Banque centrale européenne (BCE) à resserrer sa politique monétaire quatre fois l'an dernier. La BCE a ainsi porté son principal taux de refinancement (REFI) de 0,00% à 2,50%.

En conséquence, l'Euribor 3 mois, principal index utilisé sur les emprunts à taux variable, est passé en territoire positif et se rapproche de 2,30 % début 2023. Les taux longs ont poursuivi leur remontée sous les effets cumulés de la croissance (PIB) depuis 2021 et de la reprise de l'inflation. Le taux de swap EUR à 10 ans s'établit ainsi désormais entre 2,50 % et 3,00 %.

4. Les concours financiers de l'Etat dans la

Les transferts financiers de l'Etat atteignent 110 milliards d'euros en 2023 à périmètre courant, en hausse de 3.9 % (+ 4.1 milliards €) par rapport à la LFI 2022. Cette augmentation est principalement liée au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires et à la hausse des Prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat.

Les PSR de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (83%) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41%).

Les PSR s'élèvent à 45 590 milliards en 2023 c'est à dire en hausse par rapport à la LFI 2022. Cette évolution est essentiellement due :

- Aux 1 500 millions € (nouveau filet de sécurité 2023 versés aux collectivités pour faire face à la croissance des prix de l'énergie
- Aux 430 millions versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique
- A l'augmentation anticipée de 200 millions du FCTVA en 2023
- A la hausse de 183 millions de PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels (liée au dynamisme des bases de ces impositions)
- A l'augmentation prévisionnelle de 47,5 millions de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale
- A la diminution prévue de 15 millions de deux dotations la DC RTP et la DTCE au titre de la minoration des variables d'ajustement

LES DOTATIONS

La DGF évolue et atteint 26.9 milliards €.

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1.8 milliards € en 2023, montant en baisse par rapport à 2022. Il est décidé en LFI que le préfet prendra en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention pour la DETR et la DSIL, afin que les opérations d'investissement favorisant la transition écologique puissent bénéficier d'un taux de subvention majoré.

Le Gouvernement, engagé en matière de lutte contre le changement climatique, a annoncé fin août 2022 la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires le « **fonds vert** » inscrit dans cette LFI

Ce fonds, doté de 2 milliards d'autorisations d'engagement pour 2023 vise à soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de :

- Performance environnementale (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets)
- Adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation)
- Amélioration du cadre de vie (mise en place de zones à faible émission, ...)

SUPPRESSION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

Cette mesure vise à soutenir la compétitivité des entreprises françaises en poursuivant l'allègement de leur imposition. La loi de finances pour 2021 avait initié ce mouvement en divisant par deux le taux de CVAE, ce qui correspond à la suppression de la part de CVAE perçue par les régions. Ces dernières sont alors compensées par l'attribution d'une fraction de TVA.

L'article 55 de la LFI 2023 supprime la CVAE en deux temps pour les entreprises en 2023 le taux est de 0.375% puis suppression complète en 2024. Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE sera effective dès 2023. Ainsi, la part de CVAE perçue en 2023 sera affectée au budget de l'État.

La compensation liée à la perte de recettes de la CVAE se fera par une fraction de TVA. Elle correspond à la moyenne des montants de CVAE perçue sur les années 2020 à 2023 et ce uniquement pour les collectivités ayant reçu un montant de CVAE en 2022. Chaque année, la fraction de TVA sera constituée de deux parties :

- Un montant fixe qui correspond à la compensation,
- La dynamique de TVA (si elle est positive) qui ne sera pas affectée de la même façon selon les échelons de collectivités. Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, la dynamique alimentera un fonds national d'attractivité des territoires et sera répartie (critères à définir) entre les collectivités pour les inciter à maintenir l'attractivité économique de leur territoire.

REVALORISATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES

La réévaluation se fait nationalement selon l'article 1518 Bis du Code Général des Impôts en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre novembre Année N-2 et novembre Année N-1.

Le coefficient de revalorisation pour 2023 s'établit à **7.1%**.

C. Les Recettes de fonctionnement

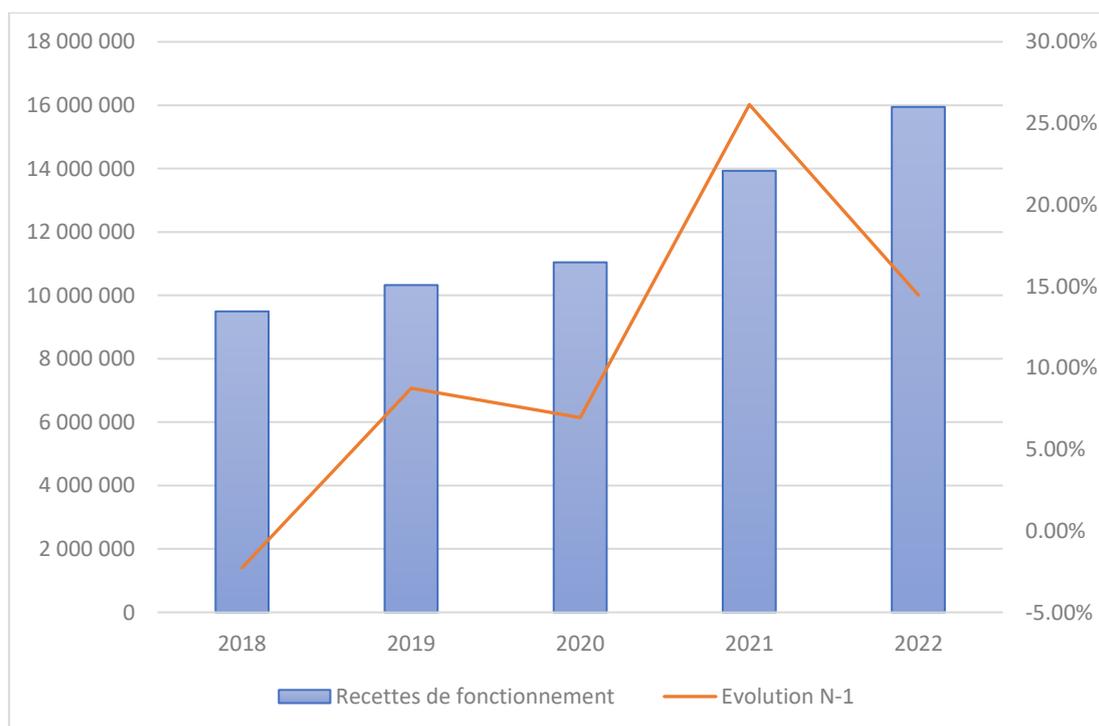
1. Evolution des recettes de fonctionnement

Le premier tableau retrace l'évolution des recettes de fonctionnement entre 2018 et 2022.

Il est rappelé que depuis l'exercice 2021, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est de nouveau imputée sur le budget principal, ce qui explique la forte augmentation de + 26.15 % entre 2020 et 2021.

On constate que les recettes ont également fortement augmenté (+14.46 %) entre 2021 et 2022.

Année	Recettes de fonctionnement	Evolution N-1	En € par habitant
2018	9 494 680	-2,26%	629
2019	10 325 425	8,75%	670
2020	11 043 029	6,95%	716
2021	13 930 612	26,15%	914
2022	15 945 208	14,46%	1046



Le second tableau montre l'évolution des recettes de fonctionnement entre 2018 et 2022 en restant à périmètre constant, c'est-à-dire en ôtant la TEOM.

Année	Recettes de fonctionnement (hors TEOM 2021)	Evolution N-1	En € par habitant
2018	9 494 680	-2,26%	629
2019	10 325 425	8,75%	670
2020	11 043 029	6,95%	716
2021	10 758 686	-2,57%	706
2022	12 191 931	13,32%	800

2. La fiscalité des entreprises

La contribution Economique Territoriale – CET

Depuis 2010, la contribution économique territoriale (CET) remplace la taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers (TP), à laquelle étaient soumises les entreprises et les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée. La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES – CVAE

La CVAE est due par les entreprises et les travailleurs indépendants à partir d'un certain chiffre d'affaires et est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

La CVAE est due par les entreprises (personnes physiques ou morales) qui :

- réalisent plus de 500 000 € de chiffre d'affaires hors taxe (quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition) ;
- et exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Pour déterminer la base d'imposition de la CVAE, sont pris en compte :

- le chiffre d'affaires (sert à déterminer le seuil d'éligibilité à la CVAE et le taux effectif d'imposition de l'entreprise) ;
- la valeur ajoutée (assiette de la CVAE).

Le chiffre d'affaires est calculé sur la période de référence qui correspond en général à l'exercice clos pendant l'année d'imposition. Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'assiette de la CVAE est plus large que le chiffre d'affaires comptable de l'entreprise.

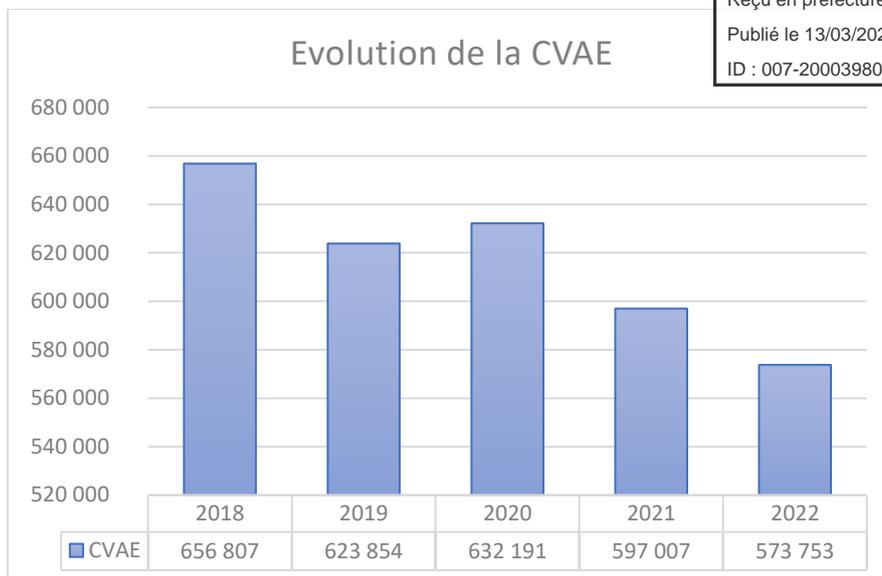
Il comporte :

- les produits qui composent habituellement le chiffres d'affaires (ventes / prestations de services) ;
- des produits supplémentaires (plus-value de cessions d'immobilisations lorsqu'elles se rapportent à l'activité courante et normale, et les refacturations de frais inscrites au compte transfert de charges).

La valeur ajoutée est déterminée à partir du chiffre d'affaires, majoré d'autres produits, et minoré des coûts de production et d'autres charges, relatifs à des activités imposables (c'est-à-dire dans le champ de la CFE et qui ne bénéficient pas d'une exonération).

Le taux de la cotisation est théoriquement égal à 1,50 % de la valeur ajoutée produite (quel que soit le chiffre d'affaires).

Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement (pris en charge par l'État). Le barème progressif et variable est donc appliqué sans demande préalable de l'entreprise, en fonction du chiffre d'affaires réalisé par elle lors du versement des acomptes et du solde.



LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – CFE

Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière.

La CFE doit être payée par les sociétés et les particuliers qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quels que soient :

- Leur statut juridique (entrepreneur individuel, société, association, fondation, entreprise publique)
- La nature de leur activité (industrielle, commerciale, agricole, artisanale, libérale)
- Leur régime d'imposition
- Leur nationalité

L'activité imposable à la CFE doit être exercée en France et remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Elle doit présenter un caractère habituel
- Elle doit être exercée à titre professionnel
- Et ne doit pas donner lieu au paiement d'un salaire

Les activités de location et de sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation et les locations meublées sont concernées par la CFE.

Mais les activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation ne sont pas soumises à la CFE lorsqu'elles produisent des recettes brutes hors taxes ou un chiffre d'affaires hors taxes inférieurs à 100 000 €. La CFE ne concerne pas non plus la location meublée de certains logements qui font partie de la résidence principale du propriétaire.

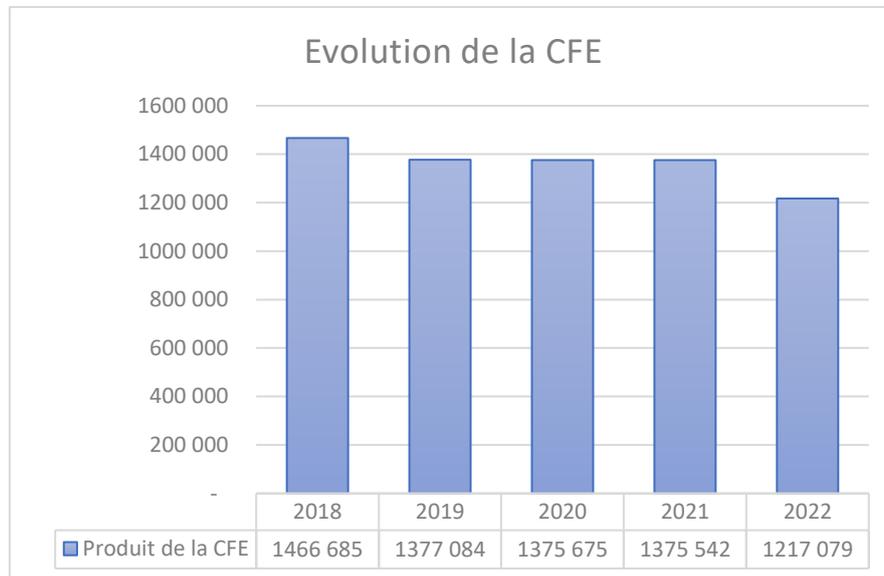
Le taux de la CFE est fixé par la commune ou l'EPCI sur le territoire duquel le redevable a des biens imposables.

La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que l'entreprise a utilisés pour son activité professionnelle au cours de l'année N-2. Par exemple, pour la cotisation due en 2019, ce sont les biens utilisés en 2017 qui sont pris en compte.

La valeur locative des locaux professionnels est déterminée selon une grille tarifaire dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial, en fonction de leurs caractéristiques physiques ou leur utilisation. Par exemple, magasins de grande surface, lieux de vente, lieux de stockage. Donc l'arrière-boutique d'un local commercial,

utilisée pour le stockage des marchandises, n'a pas la même valeur que la part clientèle.

La détermination de cette valeur tient compte en général de la moyenne des prix de location pratiqués au cours d'une période donnée.



Le taux de CFE est de **25.58 %** depuis 2014.



Orientations 2023 :

Il n'est pas prévu de variation du taux de CFE en 2023.

La taxe sur les surfaces commerciales – TASCOTM

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom).

La taxe est due par les établissements commerciaux permanents, de stockage et de logistique, quels que soient les produits vendus au détail, situés en France (départements d'outre-mer compris), qui cumulent les caractéristiques suivantes :

- Chiffre d'affaires annuel (CAHT imposable de l'année précédente) supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes
- Surface de vente dépassant 400 m²

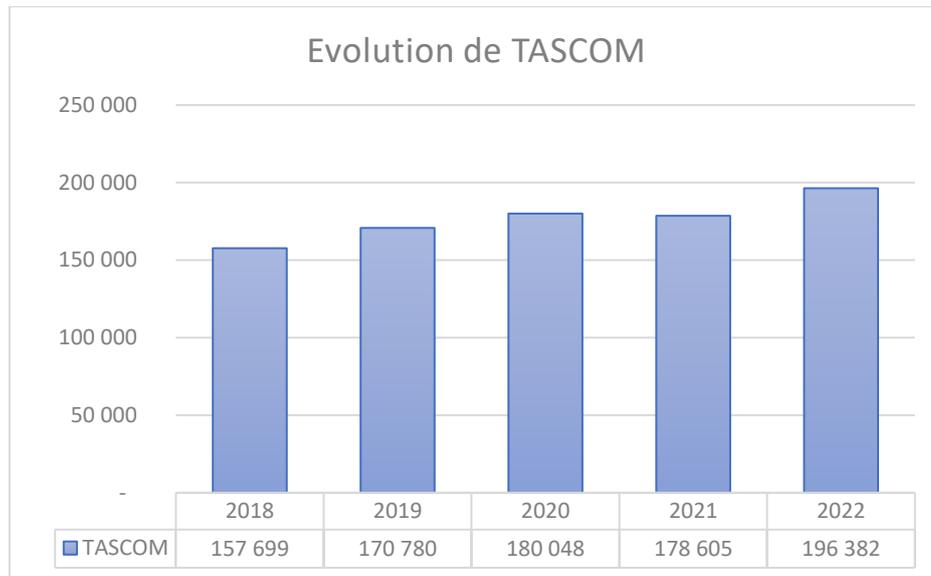
La taxe ne s'applique pas aux établissements qui cumulent les caractéristiques suivantes :

- Ouverts avant 1960
- Chiffre d'affaires annuel inférieur à 460 000 €
- Surface commerciale inférieure à 400 m²

La surface d'un commerce soumise à la Tascom comprend les **espaces clos et couverts** affectés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats,
- à l'exposition et au paiement des marchandises
- et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

La surface assujettie à la taxe est uniquement celle qui est consacrée à la vente accessible au public.

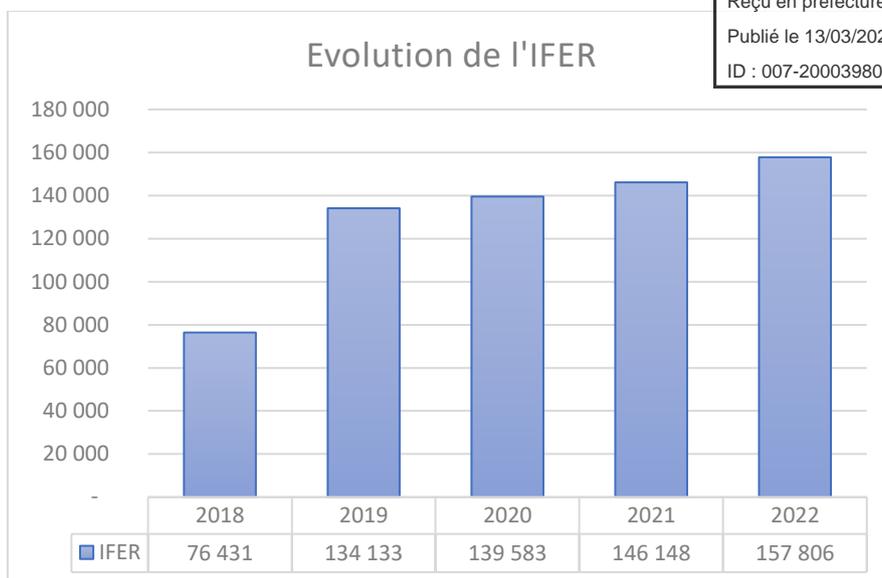


L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – IFER

Instaurée par la loi de finances pour 2010 au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (EPCI), l'IFER est une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le **secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications**.

L'IFER se divise en 9 composantes correspondant à l'une des catégories suivantes :

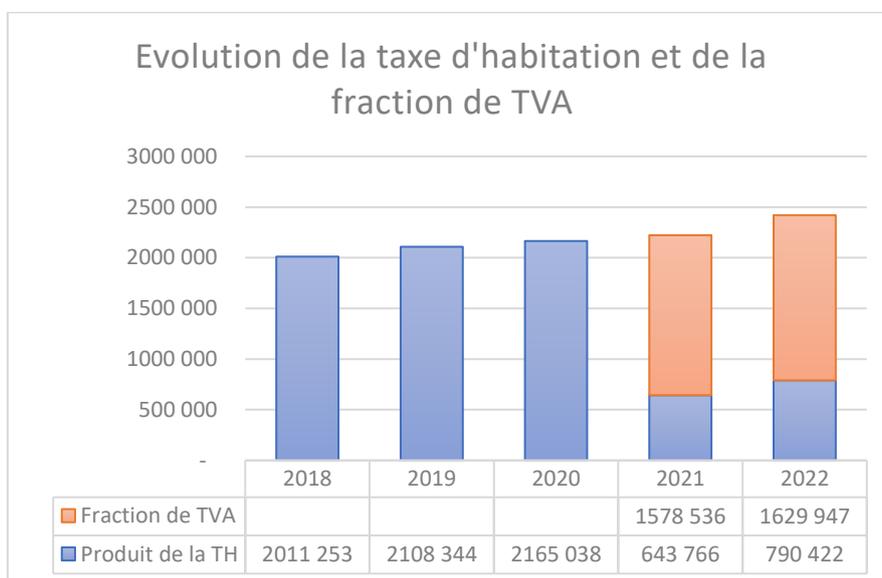
- imposition sur les éoliennes et hydroliennes
- imposition sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme
- imposition sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique
- imposition sur les transformateurs électriques
- imposition sur les stations radioélectriques
- imposition sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques
- imposition sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs
- imposition sur certains matériels roulant utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France
- imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique.
-



3. La fiscalité des ménages

LA TAXE D'HABITATION

La taxe d'habitation a été modifiée par la loi de finances pour 2018. Depuis 2018, elle baisse progressivement pour 80 % des Français, qui ne la paieront plus à compter de 2020. Pour les 20 % des ménages restants, la suppression de la taxe d'habitation se déploiera jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Après cette date, les propriétaires de résidences secondaires en restent redevables. Le taux pourra de nouveau varier pour les résidences secondaires en 2023.



Le taux de taxe d'habitation était de 8.92 % en 2014, 9.37 % en 2015 et de **10.09 %** depuis 2017.



Orientations 2023 :

Il n'est pas prévu de modifier le taux de taxe d'habitation en 2023.

Règle de lien entre les taux pour 2023



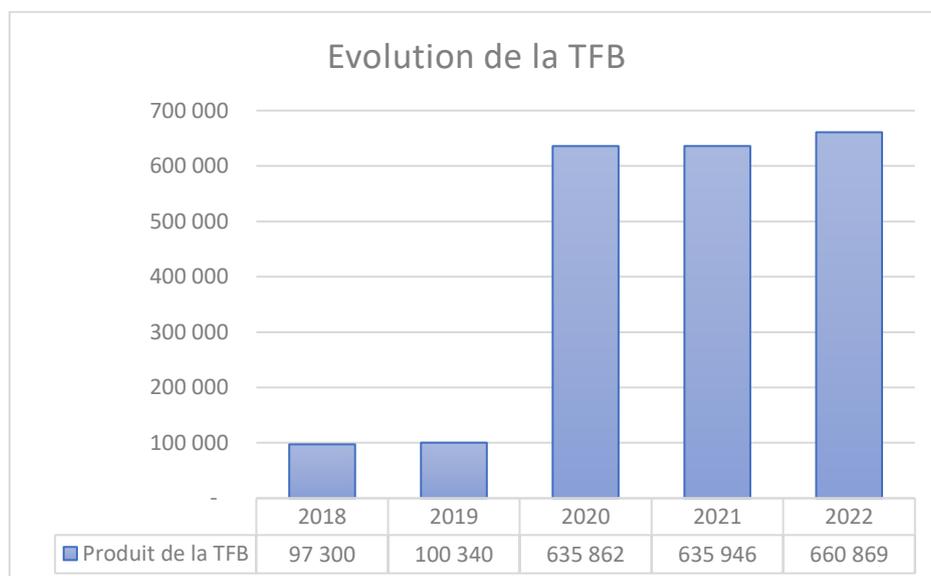
Si taux consolidé TFPB baisse => autres taux doivent baisser (à l'inverse autres taux peuvent baisser sans baisser le taux de TFPB)

LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt local qui concerne les propriétaires d'un bien immobilier ou les usufruitiers. Pour les particuliers, il s'agit essentiellement des locaux d'habitation, des sols des bâtiments et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate à ces constructions et des parkings, qu'ils soient occupants ou non des lieux.

Les caravanes et les baraquements mobiles sont exonérés de taxe foncière sauf s'ils sont fixés par des attaches de maçonnerie.

Le revenu cadastral constitue la base d'imposition de la taxe foncière : il est égal à la valeur locative cadastrale diminuée d'un abattement de 50 %. La valeur locative cadastrale correspond à un loyer annuel théorique que le propriétaire pourrait tirer du bien s'il était loué. Ce loyer est ensuite actualisé et revalorisé chaque année. L'abattement forfaitaire de 50 % permet de prendre en compte les frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.



Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est de **0.55 %** depuis 2015. Il est passé à **3.38 %** en 2020.



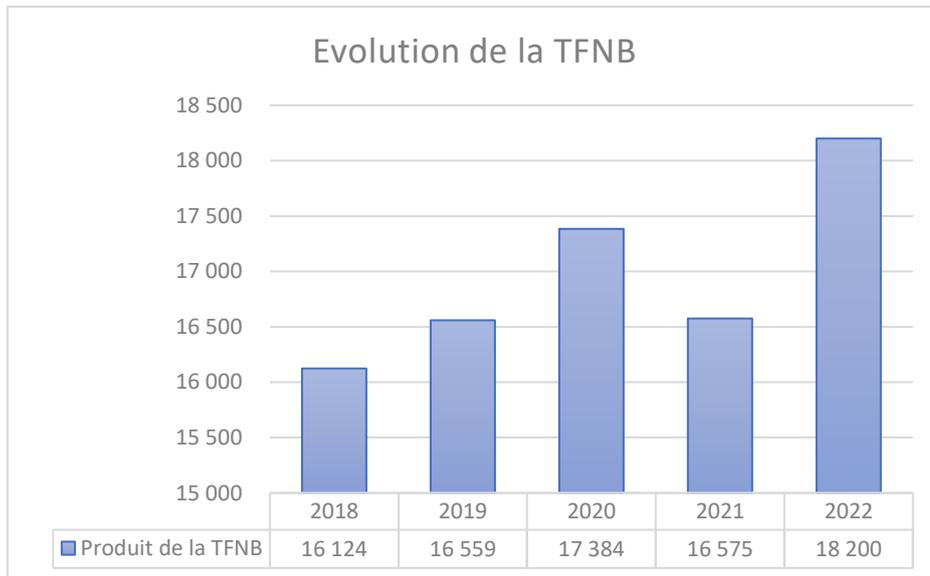
Orientations 2023 :

Il n'est pas prévu de modification du taux de TFB.

LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés non bâties, au 1er janvier de l'année d'imposition. Les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont principalement les suivantes :

- les terres et les serres affectées à une exploitation agricole
- les carrières, mines et tourbières
- les étangs, les salines et les marais salants
- sols des propriétés bâties, bâtiments ruraux, cours et dépendances
- les terrains occupés par les chemins de fer
- les terrains de golf sans construction
- les jardins et les parcs



Le taux de taxe sur les propriétés non bâties est de **3.53 %**.

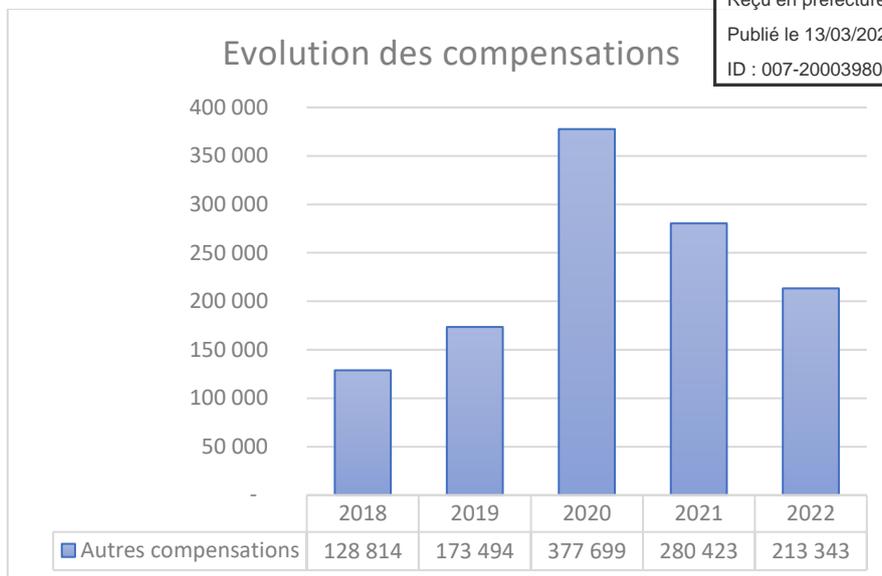


Orientations 2023 :

Il n'est pas prévu de modification du taux de TFPNB

LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'Etat. Elles comprennent par exemple l'exonération de taxe d'habitation au titre des personnes dites économiquement faibles.



LA TAXE GEMAPI

La taxe sur la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques, sert à financer cette compétence transférée à la communauté de communes.

La compétence obligatoire « GEMAPI », sur l'ensemble du territoire communautaire consiste, conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement à :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit voté finance les actions de l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche (EPTB) et du syndicat AB Cèze.

En 2022 **104 166 €** ont été encaissés et reversés intégralement aux syndicats.

LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La collecte et le traitement des déchets ménagers font partie des compétences statutaires de la communauté de communes. Le financement de ce service est de nouveau assuré par la perception de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sur l'ensemble du territoire depuis le 1er janvier 2021.

En application des dispositions de l'article 1636 B undecies et de l'article 1609 quater du code général des impôts, les EPCI à fiscalité propre compétents pour percevoir la TEOM fixent chaque année avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Pour déterminer le taux de TEOM de l'année 2022, il a été tenu compte des dispositions introduites par la Loi de Finances pour 2019, à savoir le périmètre des dépenses rentrant dans le calcul du coût de la compétence collecte et traitement (dépenses réelles de fonctionnement du service + dotations aux amortissements + dépenses d'investissement du service).

Compte tenu des coûts évalués pour 2022 et des bases prévisionnelles de TEOM, le taux pour l'année 2022 a été voté à 16.50 %. En 2022 la perception de la TEOM a rapporté **3 284 884 €**.



Orientations 2023 :

Voir la section dédiée aux déchets ménagers

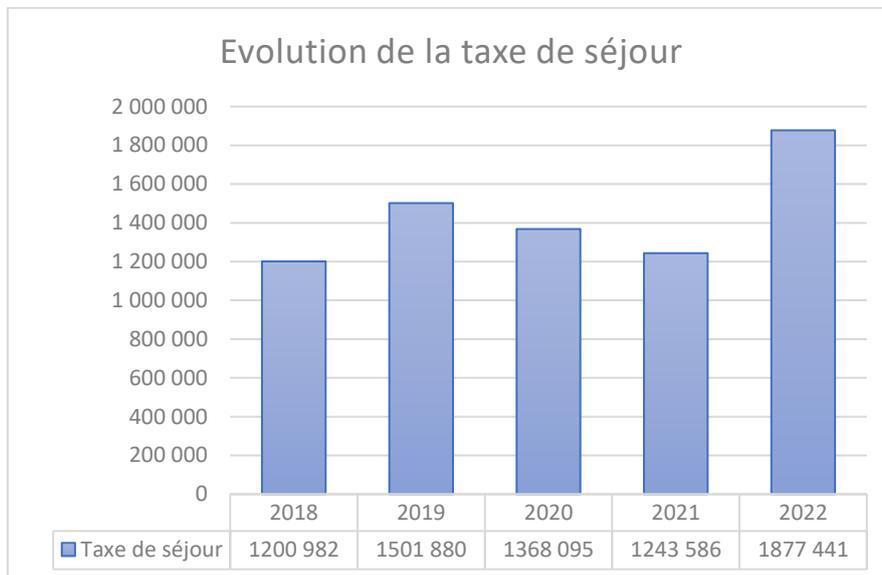
4. La taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire qui instaure la taxe de séjour.

La taxe de séjour intercommunale est instituée au régime réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements concernés sur le territoire des 20 communes. La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

A compter du **1^{er} janvier 2023**, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,72€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €



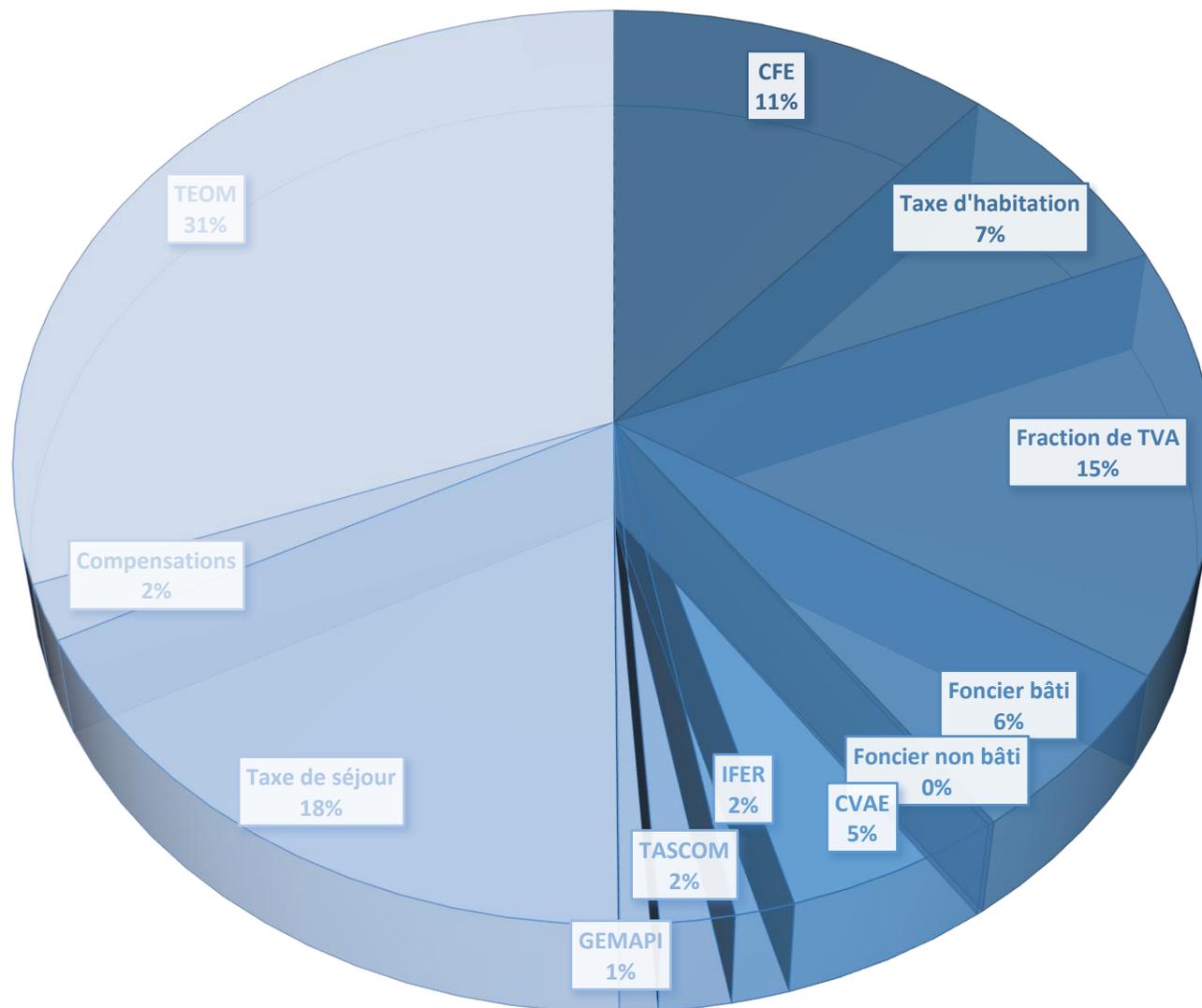
REPARTITION DES RECETTES FISCALES EN 2022

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 007-200039808-20230228-2023_02_016-DE



5. La dotation d'intercommunalité

Elle représente une part de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des groupements de communes. Les principaux critères de répartition sont les suivants :

La population

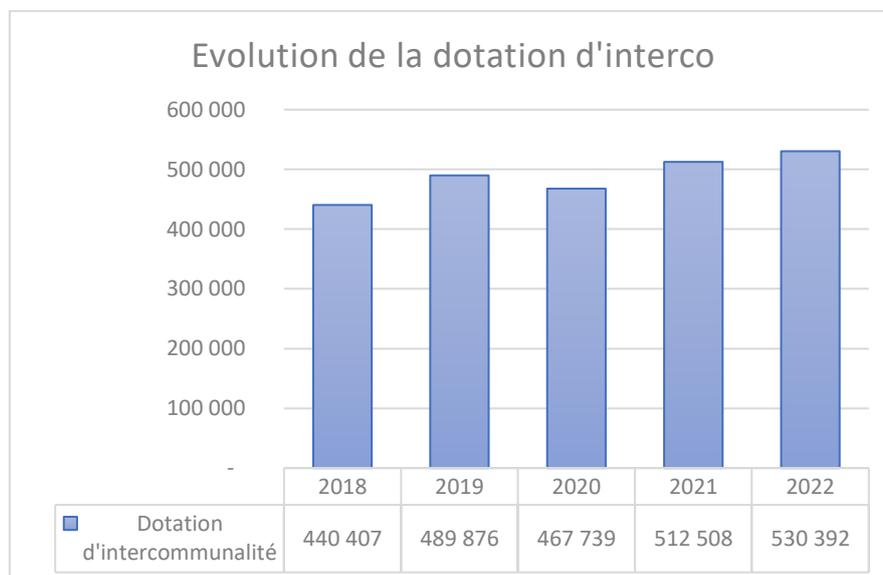
La population DGF d'un établissement public de coopération intercommunale correspond à la somme des populations DGF de ses communes membres. Le périmètre qui doit être retenu pour les communes membres du groupement est celui constaté au 1er janvier de l'année au titre de laquelle a lieu la répartition.

Il convient de noter que la population DGF des groupements intègre le nombre de places de caravanes ainsi que le nombre de résidences secondaires pris en compte dans le calcul de la population DGF des communes.

Le coefficient d'intégration fiscale

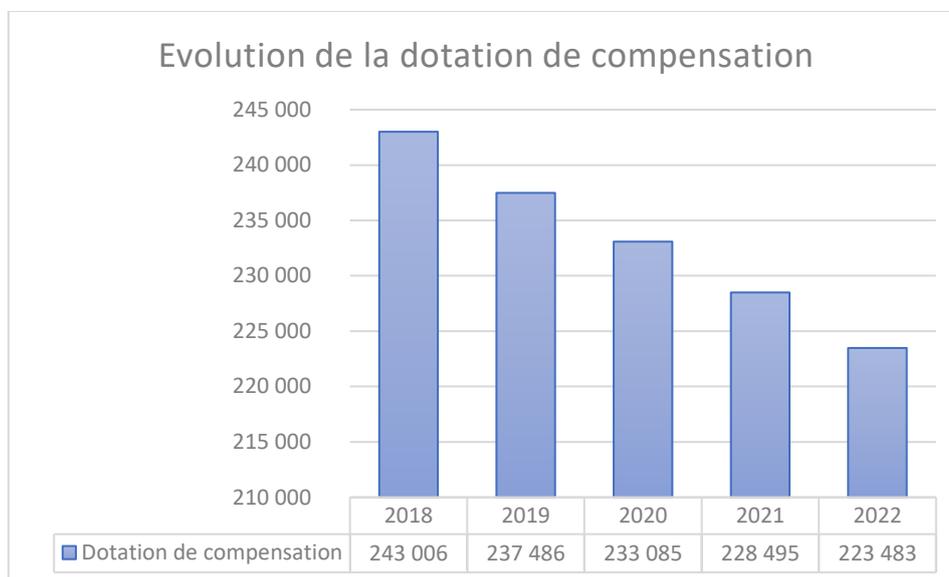
Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement.

Le principe est simple : plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus on supposera qu'elles lui auront également transféré des compétences. Dès lors, plus les communes auront « joué le jeu » de l'intercommunalité, plus la DGF sera valorisée.



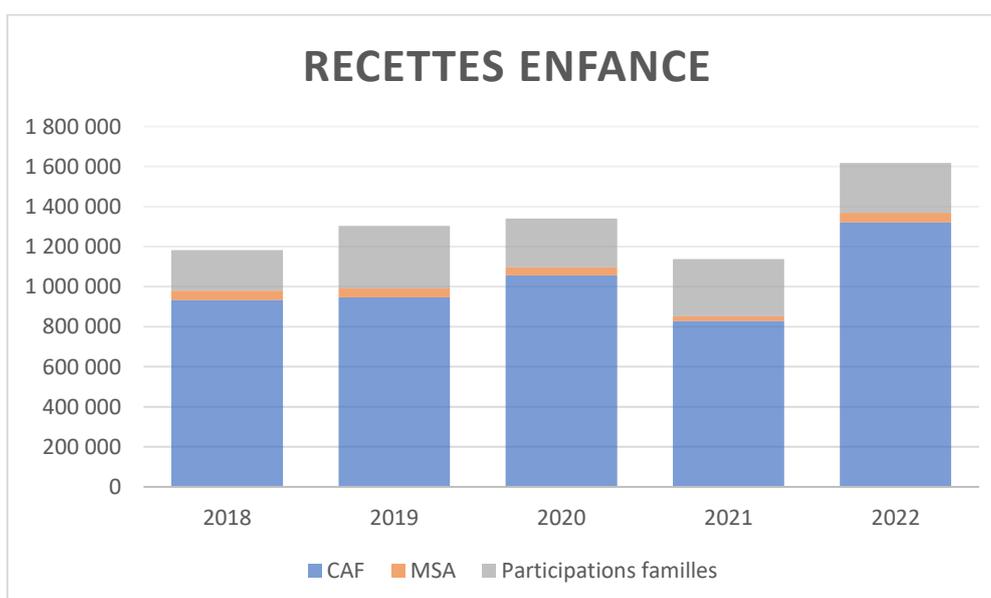
6. La dotation de compensation

Elle correspond à l'ancienne compensation "part salaires" et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle subies entre 1998 et 2001.



7. Les recettes liées à l'enfance

	2018	2019	2020	2021	2022
CAF	934 503	946 662	1 056 977	828 080	1 321 942
MSA	45 610	44 885	40 053	24 601	47 187
Participations familles	203 114	312 939	244 123	284 750	249 381
Total	1 183 226	1 304 486	1 341 154	1 137 431	1 618 510



D. Les soldes intermédiaires de gestion et l'Épargne

1. Les épargnes

L'autofinancement permet à la collectivité de financer une partie de son investissement avec des ressources qui sont issues de son propre fonctionnement. Il permet de limiter le recours à l'emprunt et représente donc en comparaison une ressource qui « ne coûte rien ».

Dans le cadre de l'autofinancement, la collectivité ne dépend ni des banques pour l'accès au crédit ni des autres collectivités pour les subventions.

Néanmoins, il faut noter que l'autofinancement n'est pas une ressource gratuite, elle repose notamment sur l'impôt.

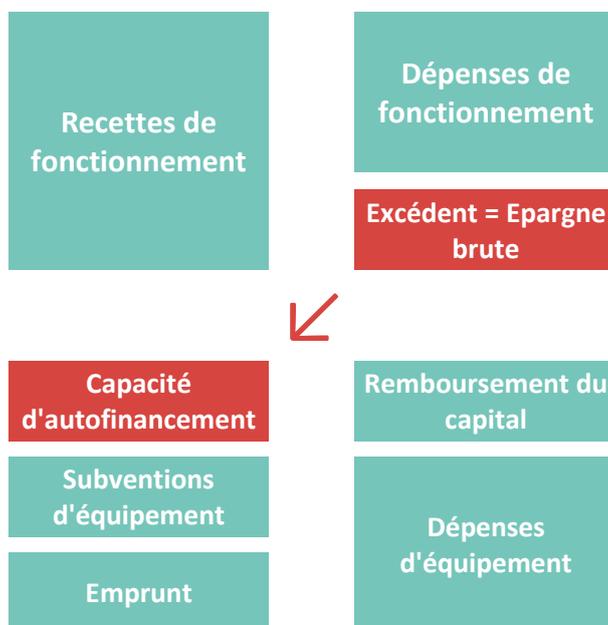
Par ailleurs, financer l'intégralité de ses investissements par l'autofinancement ne serait pas forcément signe de bonne gestion. D'une part, l'emprunt peut s'avérer dans certaines conditions économiquement intéressant. D'autre part, le recours exclusif à l'autofinancement serait le signe d'une mobilisation trop massive de l'impôt ou d'un sous-investissement.

Épargne de gestion

Elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et hors charges d'intérêts. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

L'épargne brute

Elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie, soit l'épargne de gestion – charges d'intérêts. Appelée aussi "autofinancement brut", l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).



L'épargne brute est l'élément central de tout pilotage budgétaire. Elle est caractéristique de la capacité d'autofinancement brute, permettant d'investir et/ou de s'endetter

Taux d'épargne brute

Le taux d'épargne brute est déterminé par le rapport entre l'épargne brute d'une Collectivité et ses recettes réelles de fonctionnement. Ce taux d'épargne brute permet d'analyser la santé financière d'une Collectivité locale.

Il est d'usage d'associer au **taux d'épargne brute** deux seuils, un premier à 10% et le second à 7%.

Le premier seuil correspond à un premier avertissement, une commune qui passe sous les 10% n'est pas à l'abri d'une chute sensible voire une perte totale d'épargne. On le considère comme un seuil d'alerte.

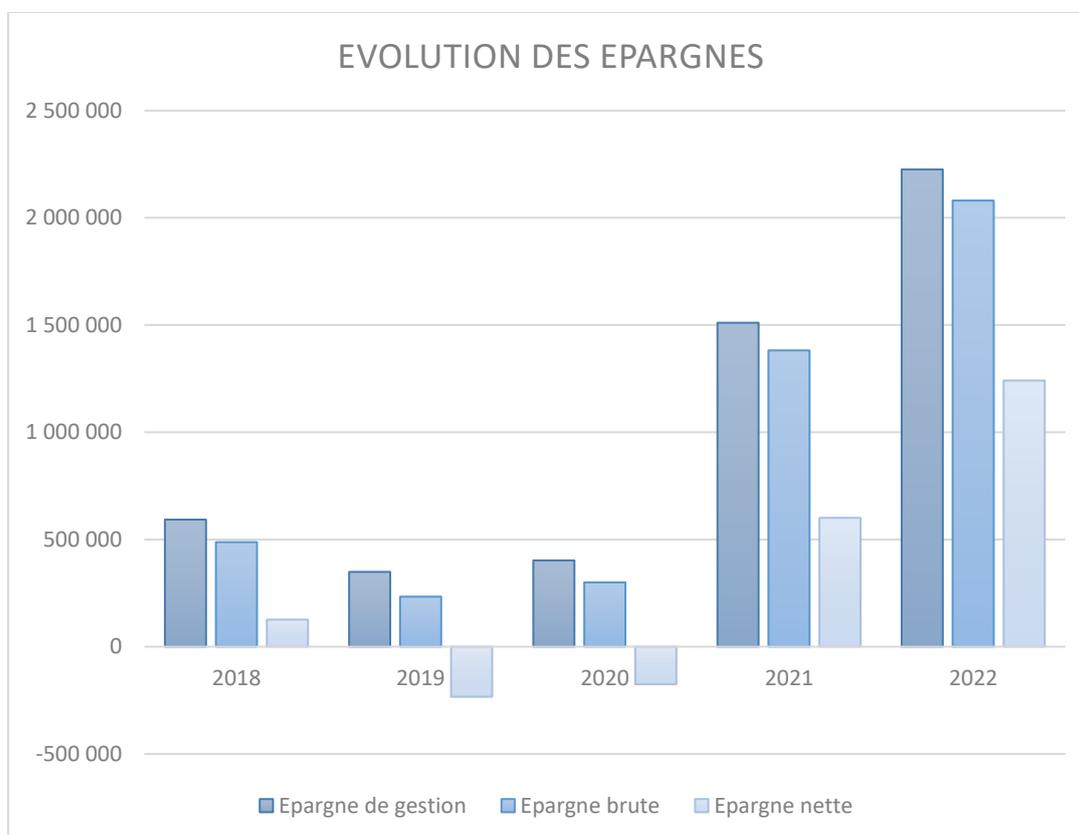
En deçà du second seuil, on considère que la situation de la collectivité se complexifie. On peut y voir des premiers signes avant-coureurs d'une situation financière dégradée. La collectivité peut avoir beaucoup de difficultés à dégager des marges de manœuvre.

L'épargne nette

Elle correspond à l'épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, ou épargne brute après déduction des remboursements de dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette.

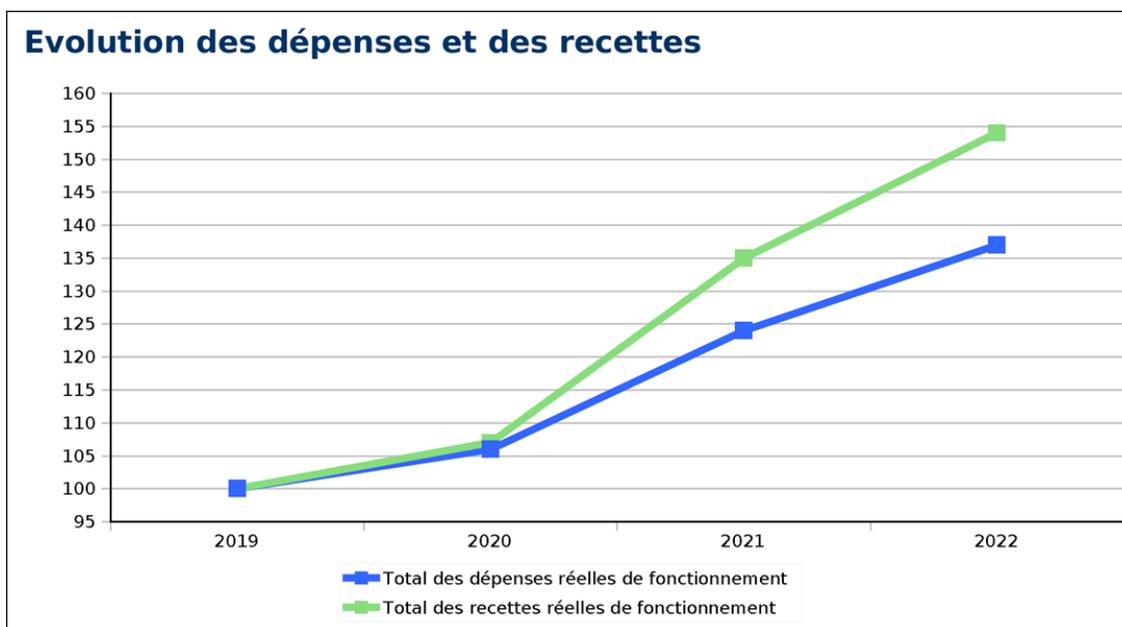
Elle est utilisée pour financer de nouveaux investissements. L'épargne nette ne doit pas être analysée sans tenir compte du profil de remboursement de la dette. En effet, plus les remboursements de dette sont élevés, moins il reste d'épargne disponible pour l'investissement.

Ainsi, l'épargne nette peut être faible du fait du choix de la collectivité de rembourser rapidement ses emprunts ou parce qu'elle est très endettée.



	2018	2019	2020		
Epargne de gestion	592 779	348 917	402 416		
Epargne brute	487 742	233 382	299 963	1 381 796	2 080 699
Taux d'épargne brute (en %)	5.14%	2.26%	2.72%	9.92%	13.05%
Epargne nette	126 156	- 233 477	- 175 123	600 859	1 241 535

2. Dynamisme des dépenses et des recettes de fonctionnement



3. Les ratios

	2019	2020	2021	2022
Ratio 1	655	697	810	900
Ratio 2	238	277	178	180
Ratio 3	670	717	906	1 035
Ratio 4	150	122	280	56
Ratio 5	554	699	0	694
Ratio 6	47	45	48	49
Ratio 7	32,08%	29,79%	31,07%	29,02%
Ratio 9	102,26%	101,59%	94,95%	92,21%
Ratio 10	22,39%	16,98%	30,93%	5,43%
Ratio 11	60,49%	89,82%	78,65%	70,86%

Ratio 1= Dépenses réelles de fonctionnement / population

Ratio 2= Produit des impositions directes / population

Ratio 3= Recettes réelles de fonctionnement / population

Ratio 4= Dépenses d'équipement brut / population

Ratio 5= Encours de la dette / population

Ratio 6= Dotation globale de fonctionnement / population

Ratio 7= Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

Ratio 9= Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 10= Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement

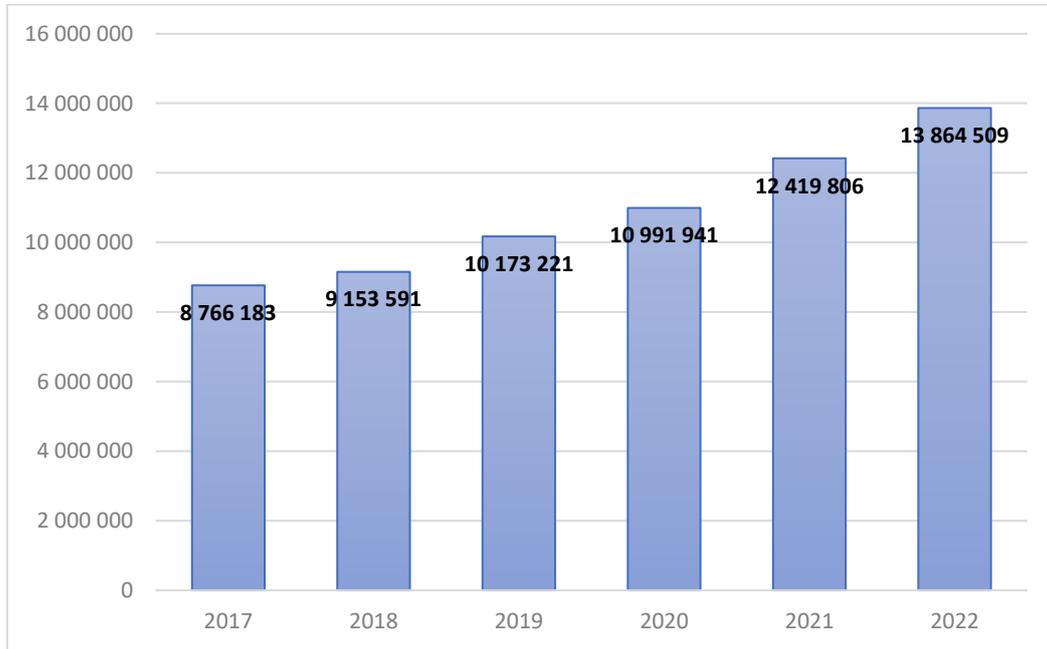
Ratio 11= Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

E. Éléments de rétrospective – Les dépenses de fonctionnement

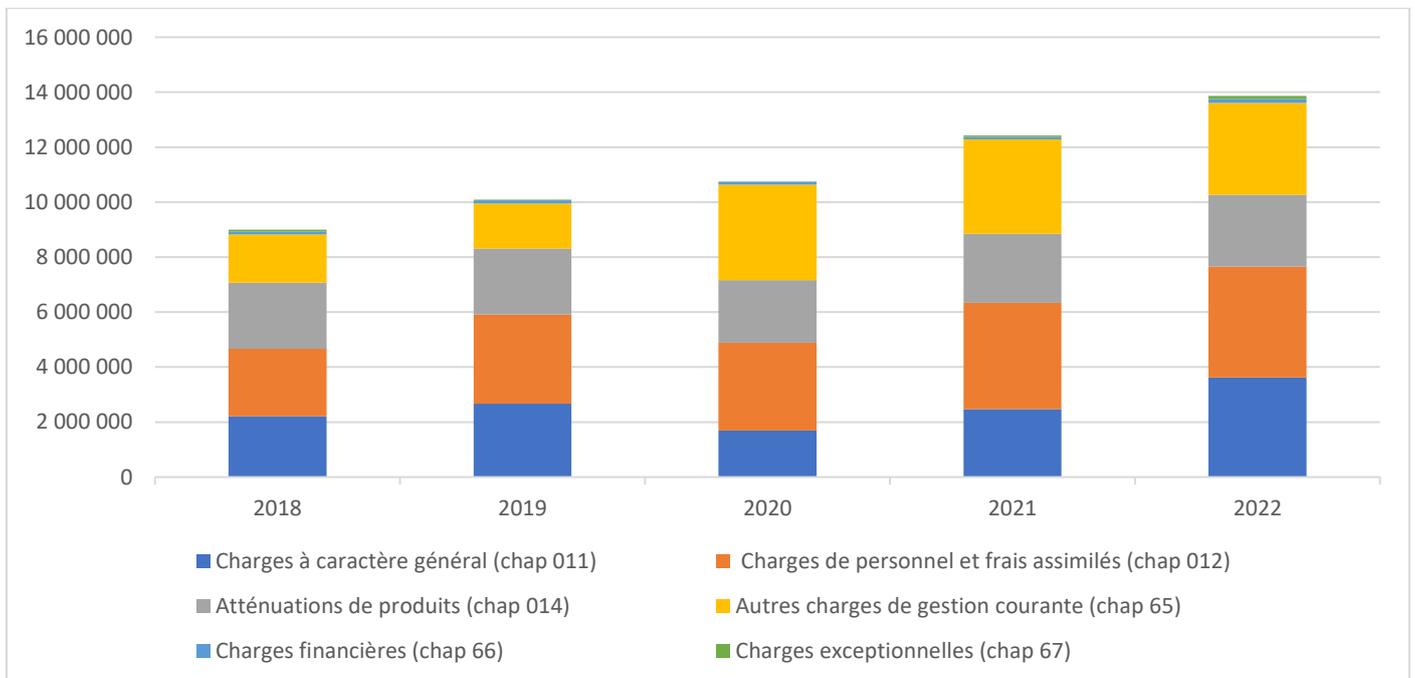


1. Vue d'ensemble de la section de fonction principal

EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT



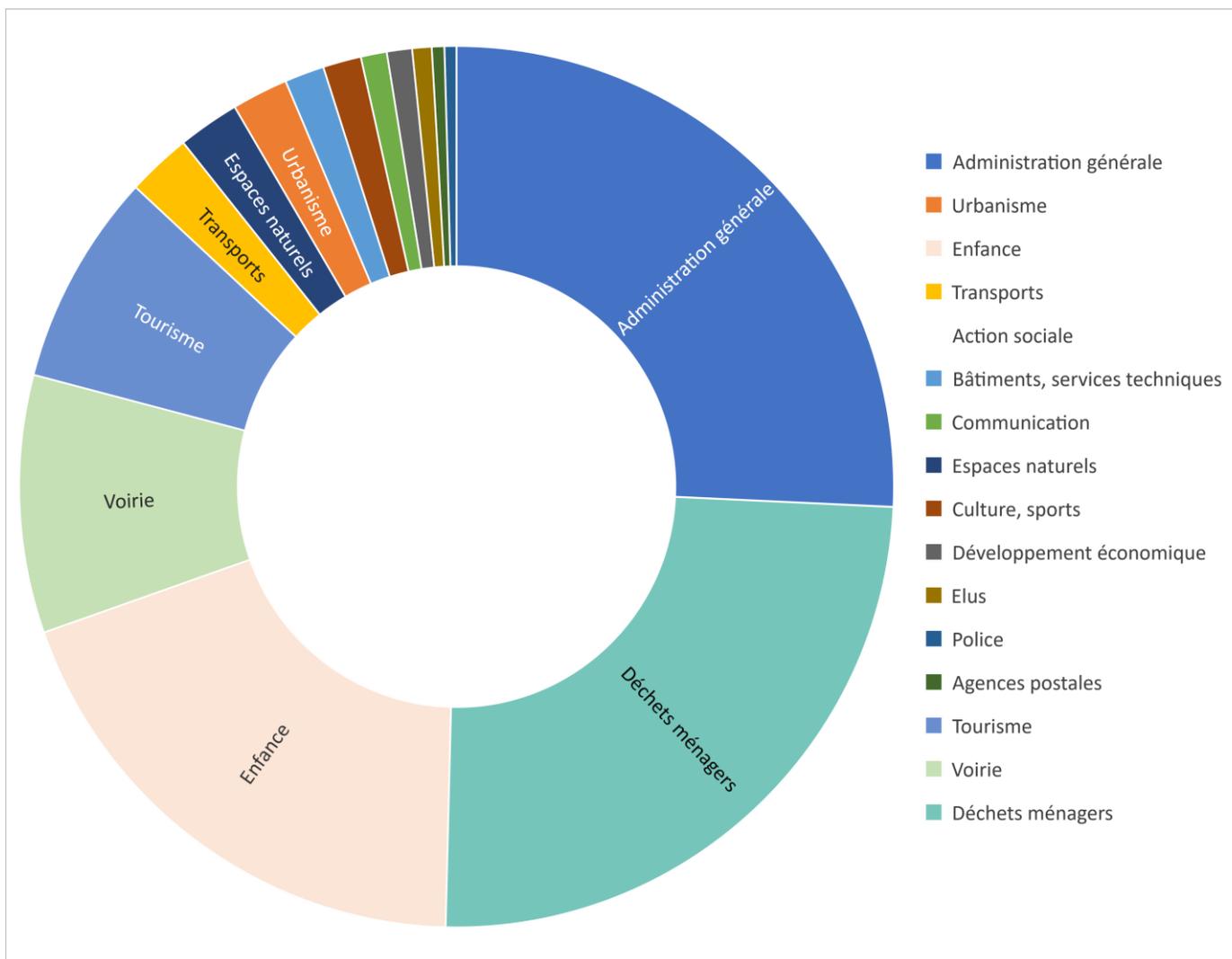
REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT



EVOLUTION DES DEPENSES PAR SERVICE

	2018	Evol.	2019	Evol.	2020	Evol.	2021	Evol.	2022	Evol.
Administration générale	3 482 027	2%	3 450 090	-1%	3 504 590	2%	3 479 488	-1%	3 567 405	3%
Urbanisme	194 555	27%	256 683	32%	238 135	-7%	194 344	-18%	287 618	48%
Enfance	1 780 121	0%	2 535 042	42%	2 278 802	-10%	2 333 269	2%	2 665 553	14%
Transports	472 214	-20%	505 372	7%	515 472	2%	689 046	34%	328 107	-52%
Action sociale	20 000	1%	47 422	137%	136 668	188%	118 045	-14%	-	-100%
Bâtiments, services techniques	97 762	108%	89 580	-8%	75 765	-15%	203 994	169%	203 238	0%
Communication	66 031	87%	59 999	-9%	58 619	-2%	99 302	69%	133 100	34%
Espaces naturels	310 912	89%	372 663	20%	251 149	-33%	282 060	12%	315 418	12%
Culture, sports	125 907	37%	171 435	36%	124 900	-27%	183 609	47%	195 881	7%
Développement économique	255 479	51%	155 911	-39%	114 776	-26%	188 240	64%	129 032	-31%
Elus	130 971	-2%	133 160	2%	113 411	-15%	98 847	-13%	99 761	1%
Police	19 468		59 866	208%	59 671	0%	75 311	26%	61 632	-18%
Agences postales	52 221	-18%	51 602	-1%	78 419	52%	58 449	-25%	63 922	9%
Tourisme	924 439	-6%	920 676	0%	800 051	-13%	956 185	20%	1 082 044	13%
Voirie	1 221 484	13%	1 363 718	12%	555 769	-59%	577 429	4%	1 311 297	127%
Déchets ménagers					2 085 744		2 882 187	38%	3 420 501	19%
Total	9 153 591	5%	10 173 221	11%	10 991 941	8%	12 419 806	13%	13 864 509	12%

LES DEPENSES PAR SERVICE EN 2021



F. Les ressources humaines



1. Structure des effectifs au 1^{er} janvier 2023

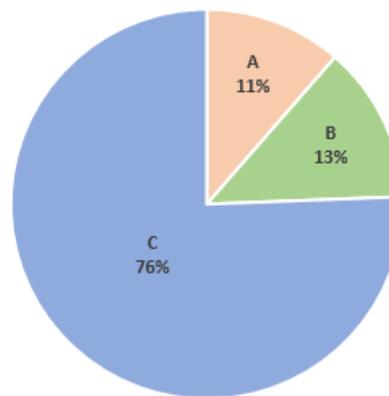
Au 1^{er} janvier 2023, la collectivité compte 123 agents :

- . 78 titulaires
- . 11 contractuels permanents
- . 34 contractuels non permanents

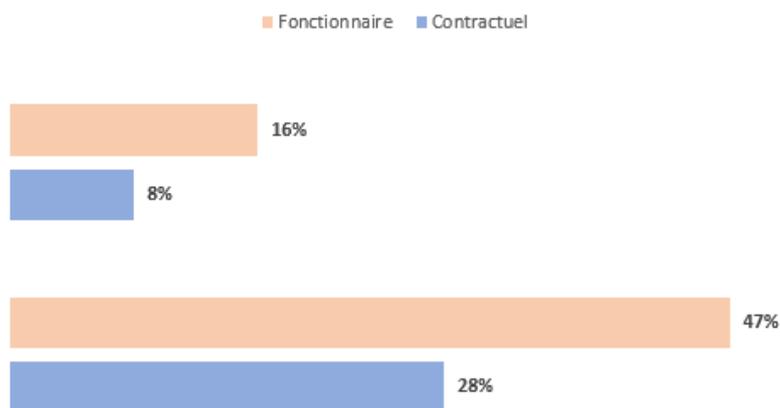
REPARTITION PAR FILIERE

Filière	
Filière administrative	25%
Filière animation	46%
Filière médico-sociale	10%
Filière Sécurité (Police Municipale)	1%
Filière Sociale	2%
Filière technique	15%
Total	100%

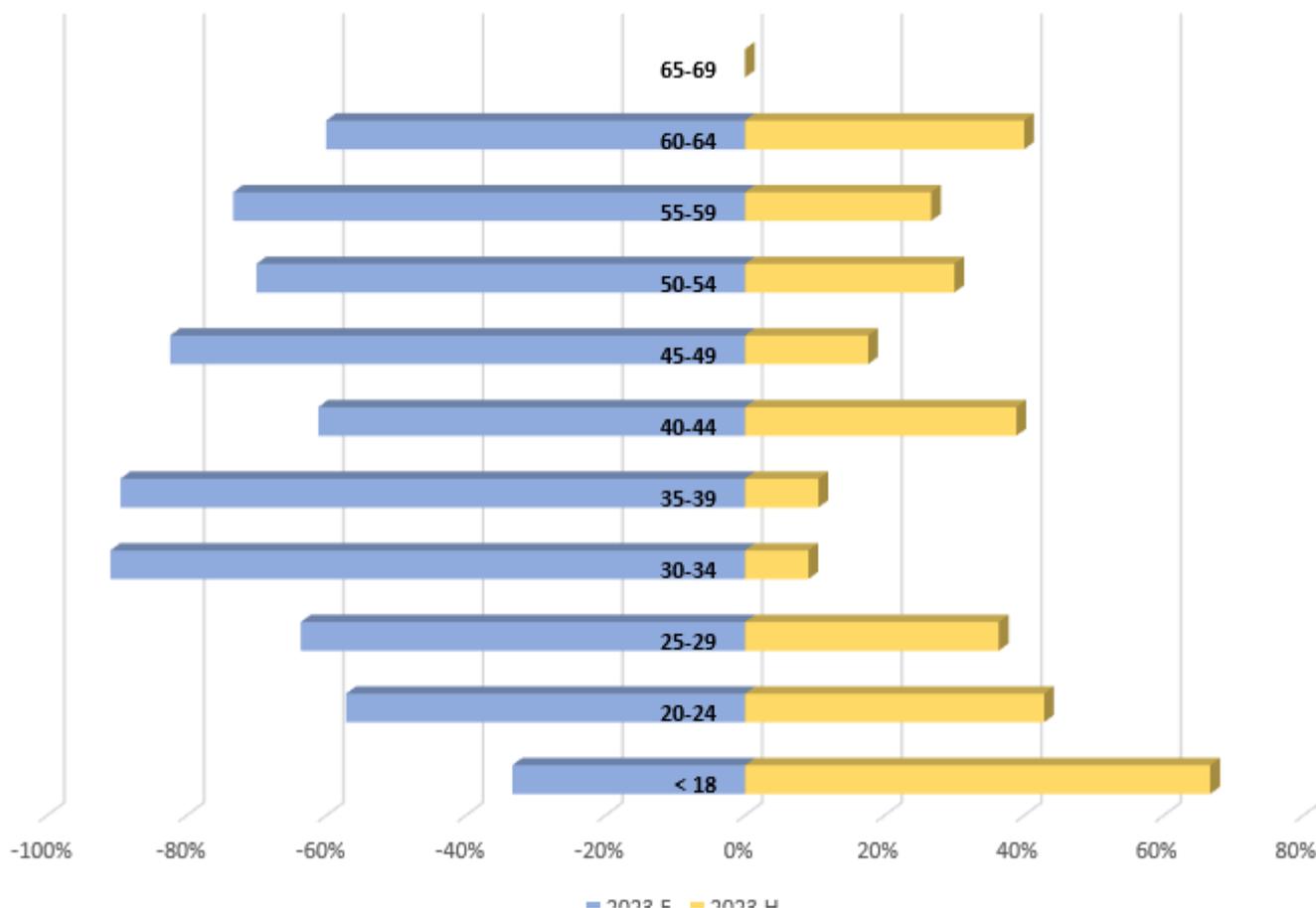
REPARTITION PAR CATEGORIE



REPARTITION DU TEMPS DE TRAVAIL



PYRAMIDE DES AGES



INDICATEUR D'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE HUMAINE

Représentativité des charges de personnel dans les dépenses d'exploitation. Ce taux permet de mesurer le poids des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement.

Le ratio : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio	25,25%	26,18%	30,31%	28,79%	27,80%	29.02%

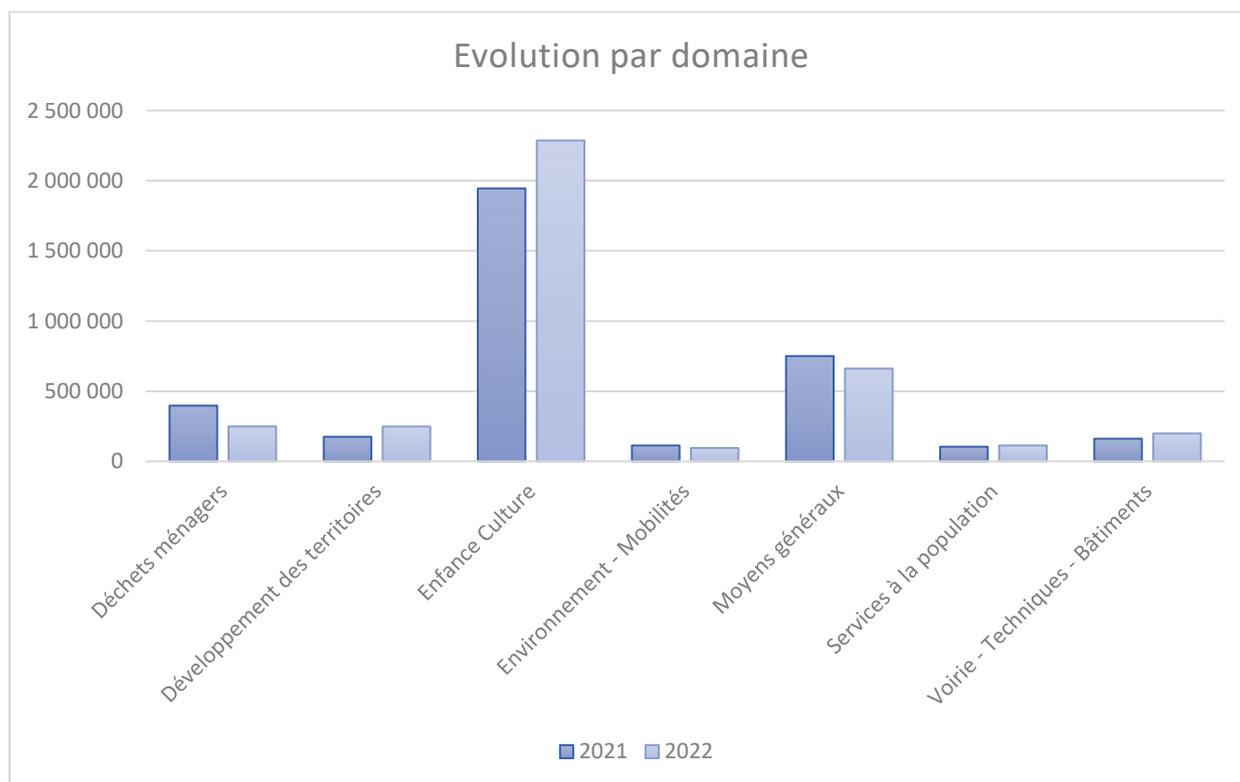
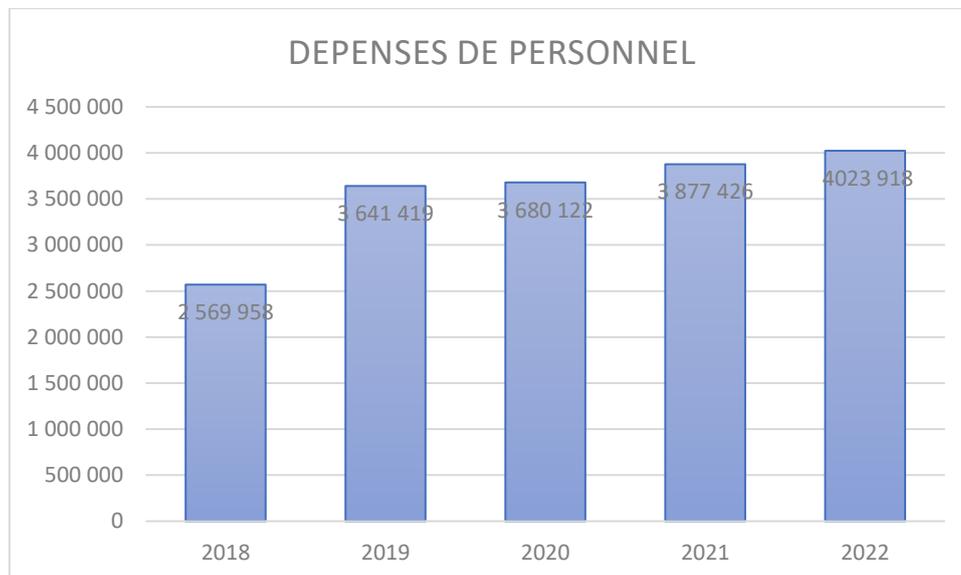
Pour une collectivité de notre taille le ratio devrait se situer entre 19 % et 21 %. Il est à noter que le service de l'enfance est géré en régie directe (ce qui est rare pour les crèches). De ce fait la masse salariale augmente considérablement, ce qui impacte ce ratio.

Pour exemple, pour un CIAS (qui pourrait gérer les services de l'enfance) ce ratio monte à 73 %.

Sources des indicateurs : Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

2. Les dépenses de personnel

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de la masse salariale depuis 2018, tous budgets confondus.



3. Améliorer la qualité de vie au travail des

MIEUX ANTICIPER

- . Mise en place et élaboration de politique de prévention des risques professionnels
- . Ergonomie de conception des postes et des environnements de travail
- . Digitalisation des outils de travail

MIEUX VIVRE ENSEMBLE

- . Prévention des discriminations
- . Réalisation d'enquêtes
- . Promotion des diversités
- . Maintien du climat social

MIEUX SE REALISER

- . Télétravail
- . Droit à la déconnexion
- . Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- . Accompagnement au management

MIEUX TRAVAILLER

- . Diagnostic et amélioration des conditions de travail des collaborateurs
- . Aménagement des environnements de travail

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 007-200039808-20230228-2023_02_016-DE



G. Les déchets ménagers

Le budget déchets ménagers présent un excédent tous section confondue de 323 147 €.

Dépenses de fonctionnement 2022

Collecte	1 062 366
Traitement déchetteries 2022	575 988
Traitement déchets ménagers 2022	1 042 652
Traitement 2021	229 633
Autres charges (maintenance, nettoyage, locations ...)	143 719
Charges de personnel (administratif + nettoyage PAV)	256 370
Remboursement TEOM	109 772
Intérêts de la dette	15 771
Total	3 436 272

Recettes de fonctionnement 2022

TEOM	3 284 884
Redevance	336 177
Remboursement sélectif 2020	80 009
Adème	18 226
Divers	33 981
Excédent antérieur	8 848
Total	3 762 125

Dépenses d'investissement 2022

Achat de bacs	26 886
Remboursement capital	225 117
Total	252 003

Recettes d'investissement 2022

FCTVA	4 837
Excédent antérieur	244 459
Total	249 296

TOTAL DEPENSES

3 688 275

TOTAL RECETTES

4 011 421



Orientations 2023 :

Le SICTOBA n'a pas encore communiqué sur les perspectives 2023. Dans l'attente il n'est pas prévu de modifier de taux à 16.70 %.

H. Les orientations par politiques publiques

Des services pour les familles

L'AIDE A LA PARENTALITE

Les **Lieux de Ressources Parentalité** sont des espaces d'accueil physiques destinés aux familles. Leur mise en place est inscrite dans les actions parentalité engagées dans la **Convention Territoriale Globale** signée avec la CAF Ardèche en juin dernier.

Il s'agit d'apporter un accompagnement et un soutien aux familles. C'est également une réponse adaptée aux besoins actuels :

- . Alternative apportée aux parents sans moyen de garde
- . Proposition du "répit parental" et lutte contre les violences conjugales et familiales
- . Renforcement du lien parent/enfant
- . Cohérence et complémentarité avec les ateliers parentalités "Cafés des Parents" et "Mères Roseaux"
- . Promotion des assistants maternels et des services existants

epe PARENTALITE
Ecole des Parents et des Educateurs 07
Familles d'ici et d'ailleurs

Le café des Parents®
Faciliter l'entraide entre parents dans un lieu d'expression et de partage

Le dernier mardi soir de chaque mois (2022-2023)
De 17h à 19h

RUOMS Bibliothèque municipale Place de la Paix	Mardi 27 septembre Mardi 25 octobre Mardi 29 novembre
VALLON PONT D'ARC Ancien collège Bd Peschaire Alizon	Mardi 31 janvier Mardi 28 février Mardi 28 mars
ORGNAC L'AVEN Maison de pays 07150 ORGNAC	Mardi 25 avril Mardi 30 mai Mardi 27 juin

A partir de nos témoignages, de nos expériences et de nos héritages, on échangera sur ce qui peut être transformé ou conforté dans l'intérêt de nos enfants et de notre vie de famille.

Contact au 04 69 22 16 80
Mail : epe07@ecoledesparents.org
Entrée libre - Inscription recommandée

epe GORGES DE L'ARDÈCHE L'INTERCO
Ecole des Parents et des Educateurs 07

EPE 07
21 rue Schwarzendörck
07000 Aubenas
04 69 22 16 80
epe07@ecoledesparents.org
www.epeardèche.fr
Facebook : EPE Ardèche

SERVICE INFORMATION JEUNESSE

L'Information Jeunesse est une mission de service public, définie et garantie par l'Etat. Le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie associative labellise les structures qui constituent le réseau Information Jeunesse : CRIJ, SIJ et PIJ (Points

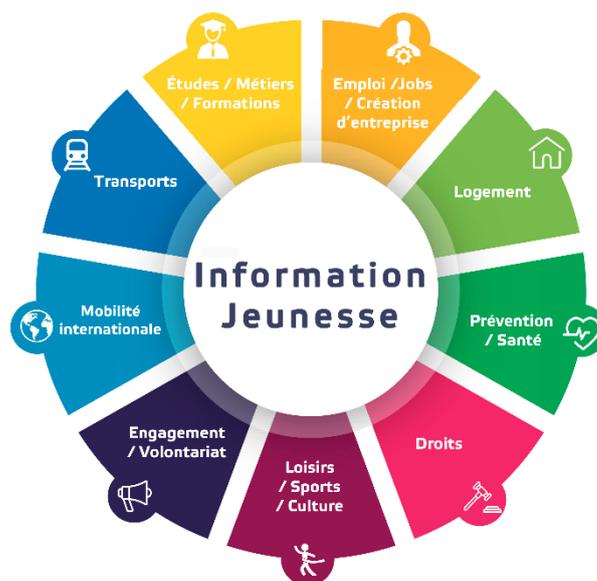
Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID: 007-200039808-20230228-2023_02_016-DES

Information Jeunesse développement, territoriales.



Au sein du réseau Information Jeunesse, les **Points Information Jeunesse** accueillent et informent les jeunes à l'échelon local. Véritables services de proximité, les PIJ permettent à tous les jeunes d'avoir accès à l'information et aux services développés dans le réseau Information Jeunesse.

Il constitue une documentation pratique locale, complémentaire de la documentation nationale et régionale et propose des services pratiques (aide au CV, annonces jobs, logement, aide aux projets. Il répond à l'ensemble des préoccupations des jeunes sur tous les thèmes de l'Information Jeunesse (la scolarité, l'accès à la vie professionnelle, les loisirs et les sports, la vie quotidienne, les projets, la santé, la mobilité à l'international...).

Le projet est le développement d'une structure PIJ à l'échelle du territoire, au plus proche des usagers en « allant vers » via une structure physique itinérante.

Coût estimé : 45 000 € HT

ACCUEIL DE LOISIRS A LA JOURNEE

Au Ti 'Centre à Ruoms, accueil de 12 jeunes à la journée – 7h30/18h30 du lundi au vendredi pendant les vacances (1 semaine en octobre, 1 semaine en février, 2 semaines en juillet).

En parallèle : accueil tous les vendredis soir période scolaire à Vallon Pont d'Arc / + accueil pause

méridienne sur les collèges du territoire, actuellement à Vallon, Ruoms en développement.

Les Intentions pédagogiques tournent autour de la lutte contre les addictions et les conduites à risques chez les jeunes, favoriser l'égalité des genres, s'ouvrir vers l'extérieur, devenir citoyen et développer son pouvoir d'agir, l'accueil du handicap, la sensibilisation à l'écoresponsabilité, la prise en compte et l'implication des familles.

PROGRAMMATION EAC 2023

La communauté de communes souhaite un véritable projet culturel cohérent avec les enjeux du territoire des Gorges de l'Ardèche et en lien avec ses différents domaines de compétence notamment la petite enfance, enfance, jeunesse, social, tourisme, ...

À la suite de la signature en décembre 2019 d'une Convention de préfiguration de l'Education Artistique et culturelle avec le Département de l'Ardèche, la collectivité a souhaité s'engager dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle signée en 2022 pour 3 ans avec le Département, la DRAC, la Région, l'Education Nationale, la DRAAF et la CAF.



Dans le cadre de cette convention nous déclinons chaque année un programme d'actions culturelles et artistiques coordonnée et concerté à l'échelle du territoire intercommunal, avec les axes de travail inscrits dans la convention :

- Renforcer le lien social, interculturel, intergénérationnel
- Proposer des actions culturelles pour tous et favoriser le rayonnement culturel (spectacle vivant, musique, arts plastiques, éducation à l'image, artisanat d'art, lecture publique)
- Développer les pratiques amateurs
- Favoriser la présence et l'ancrage sur le territoire d'artistes professionnels

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 007-200039808-20230228-2023_02_016-DE

- Conforter transversaux : mix
- Favoriser la découverte de l'histoire et du patrimoine, créer une identité commune
- Ecrire le projet Culturel de Territoire

Coût estimé : 50 000 € HT

Subventions : 45 000 €

Reste à charge : 5 000 €

Taux de subvention : 90 %

INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE



Il s'agit d'une action de sensibilisation et d'éveil menée par un musicien intervenant diplômé DUMI.

Les actions sont inscrites dans le projet d'école. La communauté de communes offre un service commun mutualisé financé par les communes dès la rentrée scolaire 2023-2024.

CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE

Notre territoire pourtant bien doté en nombre de places, enregistre un nombre important de demandes de garde non pourvues.

Pour faire face à cette demande croissante et en parallèle à la redistribution des 4 places de Vallon Pont d'Arc, le projet de construction d'une micro crèche semble cocher toute des cases. La localisation de cette nouvelle structure se précise autour d'un périmètre proche de Ruoms. Pour ce projet la collectivité est accompagnée d'une programmiste.



Coût estimé : 710 000 € HT

Subventions : 441 000 €

Reste à charge : 269 000 €

Taux de subvention : 62 %

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES CRECHES

En partenariat avec la CAF, une programmation de travaux sur les différentes structures petite enfance est en cours d'élaboration afin de rénover (peintures, mise en conformité réglementaire, réagencement des espaces ...) et d'améliorer la qualité d'accueil (travaux liés à l'acoustique, store extérieur pour les fortes chaleur...).

Coût estimé (3 ans) : 450 000 € HT

Subventions : 360 000 €

Reste à charge : 90 000 €

Taux de subvention : 80 %

MODIFICATION DES AGREMENTS DES CRECHES

A la suite de la visite des services de la PMI et compte tenu de la nouvelle réglementation, le nombre de place de la crèche des Galopins (Vallon Pont d'Arc) devra diminuer de 4 places.

Pour pallier ce manque, la crèche Les Elfes (Orgnac) s'est vu augmenter d'une place et les Colibris (Vogue) de 2 places. D'autres pistes sont en cours d'étude.

ETUDE POLE DE SERVICES

La communauté des Gorges de l'Ardèche souhaite lancer une étude de préfiguration d'un établissement intercommunal regroupant différents services à la population sur la commune de Ruoms. Ce projet portera sur :

- . Un centre socio-culturel
- . la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extra-scolaire pour les jeunes de 3 à 11 ans réparti en 8 groupes (4 à destination des 3 à 6 ans et 4 à destination des 6 à 11 ans), soit 80 enfants.

En dehors des périodes de vacances, le service sera mobilisé pour en soirée pour les élèves d'élémentaires et les adolescents du collège de Ruoms ;

- la mise en place d'un lieu dédié à la jeunesse pour favoriser l'émergence de projets et accompagner les jeunes adultes dans leur devenir de citoyens responsables

Cet ensemble bâtiminaire intercommunal aura pour vocation à terme de devenir un lieu ressource pour les habitants sous la déclinaison d'un pôle des services.

Il s'agit dans un premier temps d'établir un diagnostic territorial qui favorisera l'émergence d'un projet social construit avec les habitants et qui répondra aux objectifs fixés dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signé en juin 2022 entre l'assemblée communautaire, la CAF et la MSA."

Coût estimé : 50 000 € HT

Subventions : 15 000 €

Reste à charge : 35 000 €

Taux de subvention : 30 %

CONSTRUCTION D'UN SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE



La société API arrête son service de livraison de repas pour les crèches, les accueils de loisirs et certaines écoles du territoire. Les observations du Projet Alimentaire inter-Territorial et de la Convention Territoriale Globale mettent en évidence la volonté de réappropriation de l'alimentation. L'ancienne cuisine du collège de Vallon Pont d'Arc est mise à disposition de la communauté de communes

pour créer une cuisine centrale liée aux équipements du territoire et proposer des repas confectionnés à partir de produits de qualité et de proximité.

En décembre 2022, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a sollicité l'accompagnement d'un cabinet d'experts en hygiène et sécurité alimentaire, Argroconsult, pour engager le projet de la structure et mettre en place le dossier de mise en conformité sanitaire afin d'obtenir un agrément de la DDETSPP pour le 1er mars 2023.

Coût estimé : 100 000 € HT

Subventions : 33 000 €

Reste à charge : 67 000 €

Taux de subvention : 30 %

Développement des territoires

OPAH – ETUDE PRE-OPERATIONNELLE

Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le secteur de la CCGA. Programme de réhabilitation/rénovation du parc de logements privés, pour une durée de 3 à 5 ans, lancé à l'initiative de la communauté de communes en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et l'Etat. Elle couvre l'intégralité du territoire intercommunal. Et peut intégrer des actions de renouvellement urbain (si l'étude pré opérationnelle en fait ressortir la nécessité).



Coût estimé : 50 000 € HT

Subventions : 25 000 €

Reste à charge : 25 000 €

Taux de subvention : 50%

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 007-200039808-20230228-2023_02_016-DE

PETITES VILLES D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN



Règlement sur les enseignes publicitaires et les devantures de magasins - L'objectif est de travailler à des centres-villes apaisés visuellement, et qui ne sont pas dotés d'affichages et de devantures fait par et pour

Coût estimé : 5 000 € HT

Guide pour un entretien durable des espaces verts - Mise en place d'un guide pratique pour l'entretien des espaces verts sur les deux communes. Cette action débutera au moment des propositions de rénovation des espaces publics, car le rendu du guide est prévu à la suite des propositions de rénovation.

Coût estimé : 3 000 € HT

Règlement de l'utilisation et de gestion de l'espace public - Il doit être perçu comme un référentiel commun à tous les intervenants sur l'ensemble du territoire communautaire (Zoom sur les deux centres-villes PVD). Il traduit une vision de l'aménagement et de l'organisation de l'espace fondée sur la primauté du lieu et de son contexte. Il ouvre les perspectives pour valoriser plus les centralités. Loin de brider la créativité et l'innovation des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, il offre un socle de principes fondamentaux afin de renforcer la cohérence des aménagements tout en préservant les identités multiples de notre territoire. Élément structurant du centre-ville, l'espace public doit contribuer à affirmer son identité et son attractivité, à aider au rééquilibrage, au confort et à la sécurité des déplacements, à conforter la convivialité et la tranquillité publique. Le dessein de ce règlement (cette charte) est de poser les jalons d'une culture commune et partagée de l'espace public. (Intégré dans la stratégie d'aménagement commerciale à échelle intercommunale).

Coût estimé : 5 000 € HT

Etude sur la création d'un espace intergénérationnel à Vallon Pont d'Arc - Dans un monde où les interactions sociales ont été perturbées pendant 2 ans, l'humain et ses interactions doivent avoir une place centrale. L'importance des liens intergénérationnels n'est plus à démontrer. Véritable vecteur de cohésion sociale, l'intergénérationnel est aujourd'hui au cœur des débats de société. C'est un facteur de vieillissement meilleur pour les personnes âgées, qui favorise la stimulation intellectuelle, prévient le vieillissement cognitif, et donc l'entrée en dépendance, mais favorise également la transmission des valeurs et des connaissances entre les générations. Cette source d'enrichissement mutuel basé sur l'échange et la réciprocité, peut et doit être travaillé autour de la création de nouveaux espaces. Les élus et les citoyens de Vallon Pont d'Arc ont bien compris cela et souhaitent travailler à cela. La mise en place d'un parc couplé à un skate Parc (Pump track) a été évoqué.

Plan de végétalisation - Le Plan de végétalisation doit présenter une vision à long terme afin de conjuguer un développement urbain contrôlé, avec une augmentation de la part du végétal en ville. Il devra être composé d'un volet plus opérationnel avec des objectifs chiffrés à mettre en œuvre. Celui-ci vise à définir les objectifs et les actions à entreprendre sur le territoire communal. De plus, il devra encourager les initiatives citoyennes, les entreprises et les associations à participer à la démarche de manière encadrée.

Renforcer l'intermodalité active - Cette action généraliste vise à déployer davantage et de manière systématique dans les prochains aménagements des équipements favorisant l'intermodalité : formalisation du stationnement covoiturage, d'aires d'autostop, de stationnement vélo...

Renforcer la capacité de stationnement vélo - Cette action globale prévoit l'installation de nouveaux arceaux à vélos à différents emplacements stratégiques sur la commune.

Mettre en place une Stratégie de développement économique - L'objectif est de définir une approche

globale des fonctions des commerces et artisans des deux communes P
stratégie d'aménagement du territoire. Pour cela il faut être précis et adapter notre approche aux contextes locaux, tout en respectant la liberté d'entreprendre (localisation précise des secteurs à enjeux sur le plan commercial et artisanal, identification d'enjeux propres entre revitalisation des centres-villes, villages et zones périphériques).

Coût estimé : 30 000 € HT

Mise en place de dispositifs de soutien spécifique à l'installation et au maintien des porteurs de projets de commerce à l'année en centre-ville - Mettre en place des leviers économiques enfin de favoriser l'implantation de commerce à l'année en centre-ville.

TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE (TEPOS)

En partenariat avec les communautés de communes du Pays des Vans en Cévennes, du Pays Beaume-Drobie, notre collectivité s'est engagée dans une démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) qui vise à diminuer la consommation d'énergie territoriale et à promouvoir la production d'énergie renouvelable.



Les collectivités ont bénéficié d'un accompagnement méthodologique de l'institut Négawatt pour ce faire, financé à hauteur de 50 % par l'ADEME.

Etude Société de tiers financement - Le tiers-financement est une prestation d'ingénierie technique et d'accompagnement à la réalisation des travaux à laquelle peut être intégrée une offre de financement ; elle est proposée par des opérateurs contrôlés par les collectivités, avec l'objectif d'utiliser le levier du financement pour orienter la demande et

l'offre de travaux de rénovation vers l'efficacité énergétique.

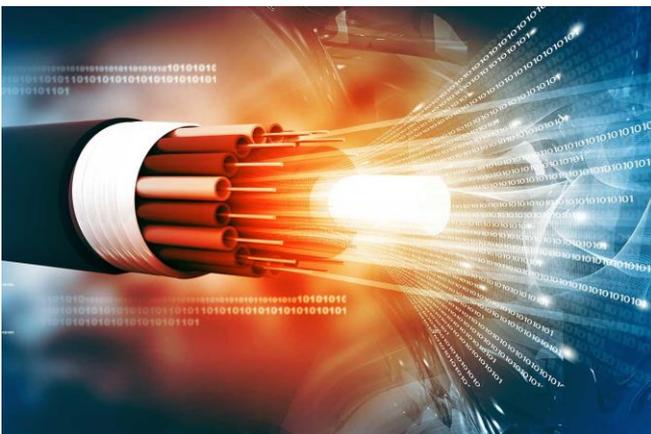
Il s'agit, entre autres, d'étudier la faisabilité d'une structure de Tiers-Financement à l'échelle du Sud Ardèche. Celle-ci permettra d'apporter sur le territoire les financements nécessaires à la transition énergétique, grâce aux offres de financement développées par la STF (Société de Tiers-Financement). De même, cette entité vise à proposer des prestations d'ingénierie technique et d'accompagnement à la réalisation des travaux auprès des particuliers, en tant que guichet unique, répondant ainsi aux évolutions gouvernementales du dispositif en cours de déploiement de « Mon Accompagnateur Rénov' ».

Coût estimé : 10 000 € HT

LA FIBRE OPTIQUE

Parce que les opérateurs privés déploient la fibre optique principalement sur les communes les plus urbaines, une intervention publique est nécessaire pour que personne ne soit exclu du très haut débit. C'est la raison d'être du réseau public Ardèche Drôme Numérique. Pensé et réalisé à l'échelle de deux départements, c'est l'un des plus importants réseaux d'initiative publique en construction aujourd'hui en France.

Il s'agit de généraliser l'accès des deux départements à des débits de l'ordre du Gigabit/s (1 Gbit/s = 1 000 Mbit/s) afin de répondre aux nouveaux usages d'aujourd'hui et à ceux de demain.



Le projet repose sur un principe de péréquation entre zones rurales, à moins forte densité d'habitat, et zones plus denses. Le mode de contribution financière des

EPCI est établi sur la base d'un coût départemental à tous les EPCI participant au projet, et pour la totalité de sa durée.

Le Syndicat Mixte ADN a pour objectif cible de déployer sur le territoire de la CCGA 13 550 prises.

La participation financière de la CCGA est de 300 euros par prise en valeur 2016.

Le montant total de la participation financière de la CCGA est évalué à 4 065 000 euros avec une **participation de 495 000 € en 2022.**

La nature et les déplacements

VOIE VERTE

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche conduit depuis quelques années une opération d'envergure pour réaliser l'aménagement d'une voie verte, véritable colonne vertébrale reliant l'extrémité Nord du périmètre communautaire, Vogüé, aux portes d'Aubenas-Vals, centre économique et culturel de l'Ardèche du Sud, avec le secteur touristique des Gorges, tracé qui se prolonge en direction de l'ouest, vers le secteur des Vans et le Département voisin du Gard.



Il s'agit de la réalisation du dernier tronçon à Grospierres, (3.5 km) et à Vogüé (1.5 km) portant à près de 29 kilomètres de voie verte aménagée.

Coût estimé : 966 000 € HT

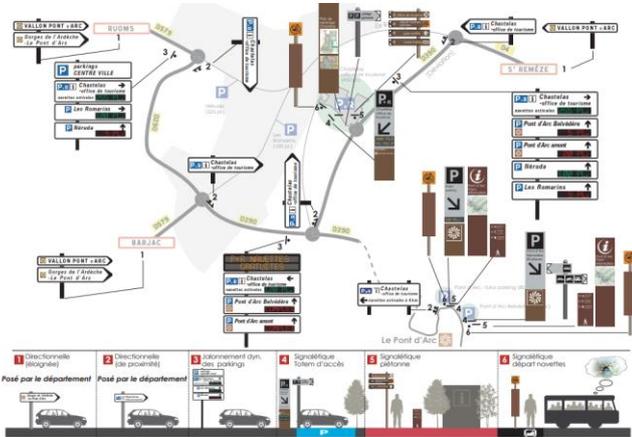
Subventions : 629 500 €

Reste à charge : 336 500 €

Taux de subvention : 65 %

celles assimilables à des êtres humains, des véhicules ou des animaux afin de les suivre, et compte toutes celles qui traversent une ligne de comptage prédéfinie. Il transmet des données de comptage actualisées toutes les minutes via le réseau 3G/4G.

Le système est couplé à un affichage dynamique permettant une plus grande fluidité de la circulation.



Coût estimé : 120 000 € HT

ETUDE SUR UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE RUOMS ET VALLON PONT D'ARC

Le schéma directeur cyclable réalisé en 2021 a permis de définir un premier chiffrage de différents scénarios de liaison cyclable entre Ruoms et Vallon. Ces derniers comprennent des parties en voies vertes et des parties en usage partagé en fonction de la dangerosité des voiries utilisées. Afin de vérifier sa faisabilité et son chiffrage, une étude de faisabilité doit être réalisée.

Coût estimé : 70 000 € HT

Subventions : 35 000 €

Reste à charge : 35 000 €

Taux de subvention : 50 %